



République Islamique de Mauritanie  
*Honneur-Fraternité-Justice*

**Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

## **PROJET DE GESTION DURABLE DES PAYSAGES**

dans le cadre du projet Sahel et Afrique de l'Ouest en appui à la  
Grande Muraille Verte (SAWAP)

**CADRE DE POLITIQUE DE RELOCALISATION INVOLONTAIRE**

**Amadou BA et Coréra Alassane**  
**Consultants Indépendants**

**Version Finale**

Avril 2015

## Table des matières

<b>SIGLES ET ACRONYMES .....</b>	<b>4</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES.....</b>	<b>4</b>
<b>EXECUTIVE SUMMARY .....</b>	<b>6</b>
<b>1-CONTEXTE.....</b>	<b>12</b>
<b>2. DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION.....</b>	<b>13</b>
<b>3. DESCRIPTION DU PROJET PROPOSE .....</b>	<b>14</b>
3.1 CONTEXTE .....	14
3.2 OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU PROJET (ODP).....	15
3.3 LES PARTIES PRENANTES DU PROJET .....	15
3.4 RESULTATS CLES DU PROJET .....	16
3.5 LES COMPOSANTES DU PROJET .....	16
3.6 .....	<b>Base socio-économique: Milieu humain</b>
.....	23
3.7 .....	<b>Causes Des Problemes Environnementaux</b>
.....	25
3.7.1 .....	<b>Sécheresse climatique</b>
.....	25
3.7.2 Causes socioéconomiques .....	25
3.7.3 Ressources hydriques (eaux intérieures et zones humides).....	25
<b>4. PRINCIPES ET OBJECTIFS QUI GOUVERNENT LA PREPARATION ET L'EXECUTION DE LA RELOCALISATION INVOLONTAIRE .....</b>	<b>26</b>
<b>5. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE RELOCALISATION INVOLONTAIRE ET/OU DE COMPENSATION .....</b>	<b>28</b>
5.1 LE PROCESSUS DE SELECTION .....	29
<b>6. ACQUISITION DE TERRES ET CATEGORIES D'IMPACT POSSIBLES.....</b>	<b>33</b>
<b>7. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LA DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET .....</b>	<b>36</b>
<b>8. LE CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>37</b>
<b>9. CADRE LEGAL DE LA REINSTALLATION.....</b>	<b>41</b>
9.1. DISPOSITIF LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	41
9.2. DROIT FONCIER COUTUMIER .....	41
9.3. EXPROPRIATION ET COMPENSATIONS .....	42
9.4. PROCEDURES DE L'OP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE.....	45
<b>10. METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTEES.....</b>	<b>5</b>
<b>11. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPRP.....</b>	<b>11</b>
11.1. RESPONSABILITES .....	11

11.2. RESPONSABILITES DE L'ENTITE CHARGEE DE L'EXECUTION DU PROJET .....	12
11.3. RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	12
11.4 PLAN D'EXECUTION DU PROJET DE REINSTALLATION .....	13
<b>12. ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION ET DE RELOCALISATION (PAR)</b>	<b>13</b>
<b>13. PRISE EN COMPTE PARTICULIERE DES PERSONNES VULNERABLES</b>	<b>14</b>
<b>14. PROCEDURES POUR L'OCTROI DES COMPENSATIONS.....</b>	<b>15</b>
<b>15. MISE EN PLACE D'UN MECANISME DE RESOLUTION DES CONFLITS</b>	<b>16</b>
<b>16. DESCRIPTION DES MECANISMES POUR LA CONSULTATION ET LA PARTICIPATION DES PERSONNES DEPLACEES DANS LA PLANIFICATION L'EXECUTION ET LE SUIVI.....</b>	<b>20</b>
<b>17. PREPARATION DES PAR .....</b>	<b>21</b>
<b>18. MISE EN ŒUVRE DES PAR ET RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL....</b>	<b>21</b>
<b>19. BUDGET .....</b>	<b>22</b>
<b>20. SUIVI ET EVALUATION.....</b>	<b>22</b>
20.1 SUIVI.....	23
20.2. EVALUATION.....	25
□ <i>Objectifs</i> .....	25
20.3 PROCESSUS (SUIVI ET EVALUATION).....	25
20.4 RESPONSABLE DE L'EVALUATION .....	27
<b>21 ANNEXES .....</b>	<b>27</b>
ANNEXE 1: STRUCTURE DES PLANS DE REINSTALLATION(PAR) .....	27
ANNEXE 2: MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION .....	34
ANNEXE 3 : COMPTE RENDU DES RENCONTRES AVEC LES PARTIES PRENANTES .....	354
ANNEXE 4 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES .....	40
ANNEXE 5 : CARTE DES REGIONS D'INTERVENTION DU PGDP .....	45
ANNEXE 6 : DOCUMENTS CONSULTES:.....	45

## SIGLES ET ACRONYMES

AV	Association villageoise
ABV	Association de Bassin versant
CPR	Cadre de Politique de Relocalisation
CRD	Comité Régional de Développement
CSR	Cadre Stratégique de réduction de la Pauvreté
DPN	Direction de la Protection de la Nature
EE	Evaluation environnementale
EIE	Etude d'impact sur l'Environnement
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
GdeM	Gouvernement de Mauritanie
F.A.O	Food and Agricultural Organisation
GDT	Gestion Durable des Terres
IPM	Integrated Pest Management
IUCN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
ODP	Objectif de Développement du Projet
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PACBV	Projet d'Aménagement Communautaire des Bassin versant
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PNIDDLE	Programme National Intégré d'appui à la Décentralisation, au Développement Local et à l'Emploi des jeunes
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PDL	Plan de Développement Local
PDR	Projet de Développement Rural Communautaire
PDC	Plan de Développement Communautaire
PIA	Plan d'Investissement Annuel
PCGES	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PGDP	Projet de Gestion Durable des Paysages
ProLPRAF	Projet de lutte contre la pauvreté rurale par l'amélioration des filières
PO	Politique Opérationnelle
UCP	Unité Centrale du Projet
RPF	Resettlement Policy Framework
RRP	Représentation Régionale du Projet

## LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

**Tableau 1:** Synthèse des composantes, sous-composantes et activités du projet

**Tableau 2:** Impacts potentiels des activités du projet

- Tableau 3:** comparatif entre le cadre juridique national et les procédures de la OP4.12 de la Banque Mondiale
- Tableau 4:** Matrice pour le schéma de compensations
- Tableau 5:** Formes de compensation
- Tableau 6:** Exemple de calendrier de paiements de compensation foncière
- Tableau 7:** Compensation pour bâtiments et structures
- Tableau 8:** Arrangements institutionnels de mise en œuvre – Charte des responsabilités
- Tableau 9:** Estimation du coût global de la réinstallation
- Tableau 10:** Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération

Figure 1: Schéma de Résolution d'un conflit pastoral

## **EXECUTIVE SUMMARY**

The Mauritanian Government, with the support of the World Bank, is currently preparing the Sustainable Landscape Management Project under the SAWAP (PGDP), which aims to support communities through targeted interventions and investments which mainstream biodiversity into sustainable management of land, water and forests of a number of productive ecosystems following an integrated landscape management approach. More specifically, the Project will focus on preservation and development of Gum Arabic species, namely *Acacia Senegal* and *Acacia Seyal*.

The Project Development Objective is to strengthen Sustainable Landscape Management in targeted productive ecosystems in Mauritania. It corresponds with Mauritania's development strategies and objectives as reflected in the World Bank/IFC/IMF Country Partnership Strategy (CPS) for FY2014- 2016 (Report No: 75030-MR) for Mauritania, which was approved by the Board on October 1, 2013. In particular, the Project contributes to CPS Pillar One "Growth and Diversification", which aims at increasing productivity and expanding the productive base of the economy as well as helping to unleash the potential of the agriculture sector.

It is expected that the Project will have a positive impact on the environment given that its main objectives are to promote sustainable land uses and sustainable management and protection of biodiversity. These positive impacts will manifest through revenue increases for communities, increased food security and improved living conditions for the general population and marginalized groups. The Project will also finance activities which may have some negative environmental and social impact, therefore warranting the application of a number of World Bank safeguard policies as well as Governmental laws on environmental assessment.

The PGDP is likely to trigger however Operational Policy 4.12 on Involuntary Resettlement either through regulations or local zoning or local conventions which could be used as part of the implementation of micro projects to be developed and implemented by village associations involved in management of PGDP activities.

The RPF is an instrument elaborated to mitigate the potential effects of resettlement. It is used whenever the location and content of the project are not precisely known and the social impacts on the population such as displacement, loss of socio-economic activities and land acquisition are not also precisely determined.

The RPF is elaborated to clarify the rules for resettlement, the planned procedures and the applicable criteria for the different activities specifying the compensation procedures to avoid impoverishment of communities whose loss of revenues , destruction of cultural identity, traditional authority and self-help opportunities could undermine their stability or social welfare.

In Mauritania, the 1991 Constitution establishes the right of property, as follows (Article 15): "The right to property is guaranteed". The right of inheritance is guaranteed. Vital goods and foundations are recognized: their determination is protected by law. The law may limit the scope of the exercise of private property, if it is the requirements of economic and social development. It cannot be processed to expropriation except when public utility command and after prior and just compensation. The law establishes the legal regime of expropriation. "

The standard law for land management in Mauritania is 83-127 Ordinance of 5 June 1983, which establishes the land and property reorganization based on the following principles: (i) the land belongs to the state and every citizen have right to private property provided to manage its lands in accordance with the Islamic Sharia; (ii) the rights are individualized; (iii) unused land (according to the Islamic principle of indirass) become the property of the State; (iv) property rights should not prevent the establishment of national or regional projects; the state commits necessary administrative steps to protect those rights to land and; (v) the judge is limited to determining whether the land is the property of the state or not.

Article 21, paragraph 1 of this law states that "the right of ownership cannot prevent the implementation of a project of national or regional interest and is not particularly impeding the orderly expansion of an urban area." The same article states in paragraph 2 that "no one may, however, be forced to assign its rights if it is not in the case the public interest and with compensation."

Crown land developed without concession confers no right of ownership to whoever made it (Article 13). In such cases, the state may either take back the land either regularizes the occupation. When the land has no plantations, structures or works, the recovery does not entitle to compensation. This ordinance does neither set the expropriation proceedings nor the amount of compensation.

The n°2000-089 Decree of 5 July 2000, which supersedes and cancel n° 90-020 Decree of 31 July 1990 on the implementation of Ordinance 83-127 has changed the Mauritanian land law to a land management scheme more participatory and decentralized, including recognizing to local authorities the right to grant land concessions to a certain limit, and the ability to create land reserves in some cases.

In case of needs, a Resettlement action Plan will be prepared by the Project Management Unit. This plan will be approved by local authorities, by the approval committee of the project by the national bodies (MEDD) and transmitted to the World Bank for review and approval.

The RPF presents general principles as a guide to all resettlement operations in the current project under preparation. If an activity requires resettlement, the project coordination unit initiates a Resettlement Action Plan (RAP) in close collaboration with communities and other enforcement bodies.

The PGDPPGDP ensures, informs, consults and gives the opportunity to the People Affected by the Project (PAP)'s activities to be involved in all stages of the constructive process. People who are affected by the resettlement action should have at their disposal a clear and transparent mechanism of complaints and management of potential conflicts: local mechanisms of amicable resolution, referral of local authorities and referral to justice at last resort.

The table below shows the different responsibilities in the implementation of the RPF and the proposed measures.

<b>Institutional actors</b>	<b>Responsibilities</b>
<b>MEDD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication</li> <li>• Establishment of an approval committee</li> <li>• National Resettlement Supervision</li> <li>• Mobilization of funding for compensation due to relocation</li> </ul>
<b>Approval Committee of the PMU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approval and Issue PAR /</li> <li>• Monitoring of the process</li> </ul>
<b>National Project Management Unit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Local authorities Information</li> <li>• National Resettlement Supervision (Expert Monitoring / Evaluation)</li> <li>• Financing of the activities PGDP</li> <li>• Management of financial resources allocated</li> <li>• Work closely with communities and other implementing agencies</li> <li>• Assistance to community organizations and local communities</li> <li>• Appointment of social expert responsible for coordinating the implementation of RAPs</li> <li>• Recruitment of consultants / NGOs to achieve socio-economic studies, RAPs and monitoring / evaluation</li> <li>• Preparation of RAP</li> <li>• Distribution of RAPs</li> </ul>
<b>DREDD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dissemination of RAP</li> <li>• Monitoring of the process</li> <li>• Supervision of compensation of PAPs• Monitoring the process of expropriation and compensation</li> </ul>
<b>Local authorities</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Registration of complaints and claims</li> </ul>
<b>Farmers' organizations and NGOs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monitoring of Resettlement and compensation</li> <li>• Dissemination of RAPs</li> <li>• Participation in monitoring</li> </ul>

## RESUME EXECUTIF

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable prépare le Projet de Gestion Durable des Paysages (PGDP) avec l'appui de la Banque mondiale. L'objectif de développement du projet est de renforcer de la gestion durable des paysages dans des écosystèmes productifs ciblés en Mauritanie. Cet objectif sera atteint à travers : (i) le renforcement des connaissances, de la gouvernance et des partenariats en matière de gestion durable des terres (GDT) en général et avec une attention particulière sur le développement d'une chaîne de valeur durable de la gomme arabique (ii) l'investissement en GDT ciblant les écosystèmes productifs de gomme arabique et (iii) un soutien appuyé à la gestion de projet. Ensemble, ces activités diminueront la dégradation de l'eau et des terres, la désertification, la déforestation et la perte de la biodiversité. Le revenu obtenu à partir de la production de la gomme arabique augmentera la durabilité des pratiques de GDT et la résilience des moyens d'existence des parties prenantes.

D'une façon générale, on s'attend à ce que le projet PGDP ait essentiellement des impacts positifs sur l'environnement dans la mesure où ses principaux objectifs visent la promotion d'une utilisation durable des terres, de l'eau et des forêts. Ces impacts positifs se manifesteront à travers une amélioration de revenus, de sécurité alimentaire et de conditions de vie en général des populations avec un renforcement de la participation des groupes marginalisés.

Le PGDP est cependant susceptible de déclencher la politique opérationnelle 4.12 relative aux réinstallations involontaires qui pourraient provenir soit par le biais des règlements des zonages ou de conventions locales qui pourraient être utilisés dans le cadre de la mise en œuvre des sous-projets qui seront élaborés et mis en œuvre par les Associations villageoises de gestion des activités du PGDP.

Le CPRP est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il est utilisé chaque fois que la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus connu avec précision. Le CPRP vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes activités en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social.

En Mauritanie, la Constitution de 1991 établit le droit de propriété, comme suit (article 15) : *« le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation ».*

La loi de référence en matière de gestion foncière en Mauritanie est l'Ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 qui établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes suivants : (i) la terre appartient à l'Etat et chaque citoyen a droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ; (ii) les droits sont individualisés ; (iii) les terres non utilisées (selon le principe islamique de l'*indirass*) deviennent la propriété de l'Etat ; (iv) le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre et ; (vi) le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non.

L'article 21 alinéa 1 de cette loi stipule que « *le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion harmonieuse d'une agglomération urbaine* ». Ce même article précise à l'alinéa 2 que « *nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation* ».

Les terres domaniales mises en valeur sans concession préalable ne confèrent aucun droit de propriété à celui qui l'a fait (article 13). En pareil cas, l'Etat peut, soit reprendre le terrain soit régulariser l'occupation. Lorsque le terrain ne comporte pas de plantations, constructions ou ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité.

Cette ordonnance ne fixe ni la procédure d'expropriation, ni le montant des indemnités.  
Le décret n°2000-089 du 5 juillet 2000 qui annule et remplace le décret n°90-020 du 31 juillet 1990 sur la mise en application de l'ordonnance 83-127 a fait évoluer la loi foncière mauritanienne vers un schéma de gestion foncière plus participatif et décentralisé, notamment en reconnaissant aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas.  
En cas de besoin, un Plan d'action Réinstallation sera préparé par l'Unité de Gestion du Projet. Ce plan sera approuvé par les collectivités locales, par le comité d'approbation du projet, par les instances nationales (MEDD) et il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

Le CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du projet intégré de gestion des risques de catastrophes et des terres. Si une activité exige une ou des opérations de réinstallation, l'unité de coordination du projet initie un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les communautés et d'autres organes d'exécution.

Le projet de gestion durable des paysages veille à informer, à consulter et à donner l'opportunité afin que les Personnes Affectées par les activités du projet participent à toutes les étapes du processus de manière constructive. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et de gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable, de saisine des instances locales, de saisine de la justice en dernier recours.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre du CPRP et des mesures préconisées :

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Responsabilités</b>
<b>MEDD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication</li> <li>• Mise en place d'un comité d'approbation</li> <li>• Supervision nationale de la réinstallation</li> <li>• Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation</li> </ul>
<b>Comité d'approbation de l'UGP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation et diffusion des PAR/</li> <li>• Supervision du processus</li> </ul>
<b>Unité Nationale de Gestion du Projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information des collectivités locales</li> <li>• Supervision nationale de la réinstallation (Expert Suivi/Evaluation)</li> <li>• Financement des activités du PGDP</li> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> <li>• Travail en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution</li> <li>• Assistance aux organisations communautaires et aux collectivités locales</li> <li>• Désignation d'un Expert Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>• Préparation du PAR</li> <li>• Diffusion du PAR</li> </ul>
<b>DREDD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du PAR</li> <li>• Supervision du processus</li> <li>• Supervision des indemnisations des personnes affectées</li> <li>• Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</li> </ul>
<b>Collectivités locales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> </ul>
<b>Organisations paysannes et ONGs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>• Diffusion des PAR et des</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>

## 1-CONTEXTE

Le Gouvernement de Mauritanie a demandé un soutien au Fonds pour l'Environnement Mondial pour la préparation et le financement d'un projet dénommé: le projet de Gestion Durable des Paysages (PGDP ) qui ambitionne de soutenir des interventions ciblées et des investissements au niveau communautaire visant à intégrer la biodiversité dans la gestion durable des terres, de l'eau et des forêts d'un certain nombre d'écosystèmes productifs, en suivant deux approches complémentaires: (i) une approche intégrée de chaîne de valeur; et ii) une approche de gestion intégrée du paysage.

Pendant la phase de préparation du projet PGDP, les populations ciblées ont été consultées à plusieurs reprises lors des missions de préparation, lors des études de base sur les sites; le projet continuera, durant toute sa phase d'exécution, de mettre en œuvre l'approche participative de façon à assurer une pleine participation des parties prenantes.

D'une façon générale, on s'attend à ce que le projet PGDP ait essentiellement des impacts positifs sur l'environnement dans la mesure où ses principaux objectifs visent la promotion d'une utilisation durable des terres, de l'eau et des forêts. Ces impacts positifs se manifesteront à travers une amélioration de revenus, de sécurité alimentaire et de conditions de vie en général des populations avec un renforcement de la participation des groupes marginalisés.

Le PGDP est cependant susceptible de déclencher la politique opérationnelle 4.12 relative aux réinstallations involontaires qui pourraient provenir soit par le biais des règlements des zonages ou de Conventions locales qui pourraient être utilisés dans le cadre de la mise en œuvre des sous-projets qui seront élaborés et mis en œuvre par les Associations villageoises de gestion des activités du PGDP.

Aussi, les individus, les ménages et les communautés pourraient disposer de moyens d'existence qui pourraient être affectés négativement à cause de la réalisation du projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou de commerce; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

La préparation d'un plan de relocalisation n'est pas exigée à cette étape dans la mesure où les sous projets identifiés en fonction de la demande ne sont pas encore définis. Néanmoins, en conformité avec la politique de la relocalisation involontaire PO 4.12 de la Banque, le Gouvernement de Mauritanie a préparé un cadre de politique de relocalisation qui doit être rendu public avant l'évaluation du projet. Ce cadre établit les principes de relocalisation, les procédures organisationnelles d'octroi des titres, les critères d'éligibilité des PAP, les mécanismes de consultation et de participation des PAP dans la planification et la mise en œuvre des projets, le cadre réglementaire relatif aux

lois mauritaniennes et à la politique de sauvegarde de la Banque mondiale sur la relocalisation involontaire.

Le plan cadre de relocalisation a pour objectif de préciser les procédures permettant de :

- Identifier les ressources et les personnes affectées par chaque projet;
- Evaluer les pertes de ressources et économiques ;
- Elaborer les mécanismes de compensation appropriés.

## **2. DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION**

**Personnes Affectées par le Projet (PAP):** Les individus, les ménages et les communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou de commerce; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

**Acquisition (forcée ou involontaire) de terre :** Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR):** Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

**Impenses :** Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

**Communautés:** Il s'agit de l'ensemble des personnes formant la communauté (Associations villageoises) et non des représentants locaux et régionaux de la communauté.

**Bénéficiaire:** Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

**Groupes vulnérables :** Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Compensation:** Paiement en espèces ou en nature au coût de remplacement des biens ou des actifs affectés par, ou acquis pour le projet.

**Construction:** Tout bâtiment temporaire ou permanent localisé sur une parcelle de terre expropriée en partie ou en totalité pour la réalisation du projet ou tout bâtiment qui doit être démoli pour des raisons de sécurité (proximité de la route). Le bâtiment peut être une habitation, une boutique, un restaurant, etc.

**Eligibilité:** Toutes personnes définies comme personnes affectées par le projet (PAP) et ayant subi des pertes telles que celles identifiées.

**Date limite d'éligibilité:** Date d'adoption de l'Arrêté conjoint portant affectation de la terre et expropriation adopté par le PGDP. L'occupation ou l'exploitation d'une terre visée par l'Arrêté ne peuvent faire l'objet d'une compensation si elles sont initiées après l'adoption de l'Arrêté conjoint. Quand même, dans certains cas, la date de recensement des personnes affectées et leurs biens constituent cette date limite.

**Réinstallation involontaire :** Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées

**Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement:** Pour les biens perdus, c'est la valeur intégrale de remplacement ou le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

**Aide ou assistance à la réinstallation:** Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, d'argent ou acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leur biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au microcrédit, renforcement des capacités de production.

### **3. DESCRIPTION DU PROJET PROPOSE**

#### **3.1 CONTEXTE**

La Mauritanie était historiquement connue comme le deuxième exportateur de Gomme Arabique dans le monde avec une production annuelle moyenne de 5,700 tonnes entre 1968 et 1972. Depuis les sécheresses des années 70s les peuplements d'arbres produisant la gomme arabique ont diminué à cause du manque d'eau, de l'accroissement de l'exploitation par l'augmentation des nombres des personnes et des animaux d'élevage demandant des matériels naturels pour la protection, le bois de chauffage et de construction, les ressources fourragères etc. À l'heure actuelle, la production de la gomme arabique a diminué à moins de 500 tonnes/an, en dépit d'une modeste restauration favorisée par une amélioration récente des précipitations (FAO 2010). La gomme arabique est d'importance locale et internationale et la demande sur le marché mondial est en train de s'augmenter encore.

La « zone de gomme arabique » dans le sud Sahélien de la Mauritanie se trouve à la frontière du désert de Sahara au sud. Les arbres produisant la gomme arabique sont

d'origine de deux espèces, *Acacia senegal* et *Acacia seyal*. C'est surtout l'*Acacia senegal* qui produit une qualité supérieure de gomme arabique et qui a plusieurs autres fonctions comme sa valeur dans la lutte contre la désertification à cause de sa nature indigène dans les régions arides, facilement à établir à cause du manque d'eau et de nutriments, améliorant la qualité de sols par la fixation du nitrogène et le recyclage de l'eau et des nutriments par son système de racine et aussi la production de bois de construction, de bois de chauffage et le fourrage pour les animaux de l'élevage.

Le projet présume que la préservation, la restauration et/ou la plantation des peuplements de gommiers selon diverses pratiques de GDT qui augmenteront aussi la production des divers produits agro-sylvo-pastoraux, arriveront à augmenter la couverture végétale, la matière organique, la rétention d'eau des sols, et la biodiversité des terres ciblées. Le revenu obtenu à partir de l'augmentation de la production de la gomme arabique et d'autres produits agro-sylvo-pastoraux augmenterait la durabilité des pratiques de la GDT. En même temps, le renforcement des connaissances, la gouvernance et les partenariats en matière de GDT avec un accent sur la filière de gomme arabique, pourraient augmenter le potentiel de répliation du projet de manière considérable.

Les zones proposées pour ces activités sont : Trarza, Brakna et Gorgol qui se retrouvent dans la zone gomme arabique de la Mauritanie. Les sites spécifiques d'intervention (communes) dans les trois régions seront confirmés lors de la préparation du projet, étant entendu que le zonage géographique plus ciblé donnerait de meilleurs impacts, vu les ressources limitées du projet.

### **3.2 OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU PROJET (ODP)**

L'objectif de développement du projet(ODP) est de renforcer de la gestion durable des paysages dans des écosystèmes productifs ciblés en Mauritanie. Cet objectif sera atteint à travers : (i) le renforcement des connaissances, de la gouvernance et des partenariats en matière de gestion durable des terres (GDT) en général et avec une attention particulière sur le développement d'une chaîne de valeur durable de la gomme arabique (ii) l'investissement en GDT ciblant les écosystèmes productifs de gomme arabique et (iii) un soutien appuyé à la gestion de projet. Ensemble, ces activités diminueront la dégradation de l'eau et des terres, la désertification, la déforestation et la perte de la biodiversité. Le revenu obtenu à partir de la production de la gomme arabique augmentera la durabilité des pratiques de GDT et la résilience des moyens d'existence des parties prenantes.

### **3.3 LES PARTIES PRENANTES DU PROJET**

Les trois zones d'intervention du projet sont situées dans la zone «gomme arabique » du Sud de la Mauritanie, respectivement de l'ouest à l'est : les régions du Trarza, du Brakna et du Gorgol. Dans l'ensemble, la population ciblée est au tour de 20.000 personnes (350 per villages, 60 villages) dont 52 % femmes. La situation actuelle est que la gomme arabique est collectée des parcours naturels par les hommes et femmes (environ 10%) , le plus souvent les plus vulnérables dans les villages. Les autres parties prenantes du projet seront ceux qui bénéficieront des activités de renforcement de capacité et de distributions de la connaissance concernant les pratiques de GDT en général et surtout en ce qui

concerne la régénération des écosystèmes productifs de gomme arabique et l'aménagement amélioré de la filière de la gomme arabique (récolte, stockage, marché etc.) Ceux-ci, inclus les agences gouvernementales nationales et locales pertinents (MEDD et Ministère Agriculture et Elevage), les organisations civiles et le secteur privé.

### **3.4 RESULTATS CLES DU PROJET**

La réalisation de l'objectif de développement sera mesurée par les indicateurs de résultats suivants:

- *Indicateur Un*: superficie supplémentaire avec pratiques de gestion durable des terres et de l'eau dans les zones-cibles du projet;
- *Indicateur Deux* : Le changement de couverture végétale des parcelles de terre ciblées (pourcentage).
- *Indicateur Trois*: le nombre de bénéficiaires directs du projet dont des femmes (pourcentage) ;

### **3.5 LES COMPOSANTES DU PROJET**

Le projet sera mis en œuvre sur une période de cinq ans, et comprendra trois composantes principales :

*Composante 1* : Connaissances, gouvernance et partenariats en matière de GDP

*Composante 2* : Pratique de GDP

*Composante 3* : Gestion du Projet.

**Composante 1: Connaissances, gouvernance et partenariats en matière de GDP (US\$ 1.31 million)**

Cette composante est constituée de trois sous-composantes. Ensemble, celles-ci renforceront la connaissance, la gouvernance et les partenariats entre plusieurs acteurs impliqués au niveau national et régional (zones-ciblées)- les organisations civiles, les agences gouvernementales, le secteur privé - dans la GDP en général et surtout ceux impliqués dans le développement de la chaîne de valeur de gomme arabique.

#### **Sous-composante 1.1: Renforcer la capacité, les outils de gouvernance et la diffusion des connaissances concernant la GDT**

Cette sous-composante vise à renforcer la capacité du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) et des principaux acteurs au niveau régional à intégrer les principes de la GDP dans la valorisation et la préservation/régénération des écosystèmes productifs dégradés. Un accent sera mis sur la GDP des paysages dégradés avec une potentielle naturellement élevée pour la préservation/régénération des arbres de Acacia Senegal et/ou Acacia seyal, en augmentant la production de la gomme arabique, des produits forestières non ligneuses et les ressources fourragères et au même tant en améliorant la préservation de la biodiversité, la conservation de l'eau et des terres et de l'accumulation de carbone dans la biomasse végétale. En plus, il y aura la formation des

producteurs de gomme arabique, en ce qui concerne les pratiques meilleurs de la sélection et conservations de semence des gommiers et des méthodologies de récolte et de stockages de la gomme arabique. Tous les formations seront basés sur des programmes de formation disponible et développés par APEFE, PACV et MDG-F.

Cette sous-composante appuiera également le MEDD dans le développement des outils de gouvernance sectoriel comme : i) des lignes directrices de l'Etude d'Impact environnemental (EIE), ii) de la standardisation les sauvegardes environnementales et sociales et iii) les meilleures pratiques concernant les initiatives de préservation/régénération des écosystèmes de production dégradées. Ensuite, les entrepreneurs présents dans la filière, recevront des formations sur l'élaboration des EIE et la conformation aux sauvegardes environnementales et sociales.

Cette sous-composante contribuera aussi : (i) aux échanges régionaux entre les associations pratiquant la GDP dans les zones-ciblées pour l'apprentissage et la diffusion des meilleures pratiques; (ii) des séminaires et des activités de sensibilisation au niveau national et international des parties prenantes dans la GDP et (iii) la productions de produits destinés à la diffusion de connaissances sur la GDP, visant à atteindre une audience plus large (par exemple un brochure.). Le programme BRICKS, en charge de la coordination et la diffusion des connaissances régionales au sein de l'Initiative de la Grande Muraille Verte en Afrique de l'Ouest, donnera son appui sur ces sujets de gestion des connaissances sur la GDT.

### **Sous-composante 1.2 : Renforcer le système de suivi- des services des Ecosystèmes**

Cette sous-composante donne l'appui au MEDD à travers la Direction de la Programmation, de la Coordination Intersectorielle et des Données (DPCID) et la Direction de la Protection de la Nature (DPN) ainsi qu'aux partenaires locaux ciblés dans le domaine du suivi des changements dans la productivité de la gomme arabique, des produits forestières non-ligneux et du fourrage et les services des écosystèmes en terme de la préservation de la biodiversité, conservation de l'eau et des terres, et de stockage de carbone dans la végétation à travers différentes pratiques de GDP appliquées dans les régions ciblées (Voir Sous-Composante 2.1).

A cet effet, un système de suivi-évaluation participatif sera établi. ; les résultats obtenus de ce système de suivi, alimenteront la base de données nationale existante sur l'environnement. Ce travail sera appuyé par REPSAHEL/OSS. Cette approche contribuera à la poursuite des activités de suivi après la fin du projet. Aussi ce système de suivi prendra en compte les besoins des trois « tracking » outils de FEM pertinents pour ce projet. Il s'agit des « tracking » outils concernant la Biodiversité, la Dégradation des Terres et l'Aménagement durable des forêts. Les partenaires du projet aux niveaux national et local recevront les formations pertinentes concernant la gestion et la pratique du système de suivi établi. Un appui technique sera apporté dans ce domaine par le programme BRICKS et la plate-forme TerrAfrica pour la SLM.

Durant le progrès du projet, les leçons apprises de ce système de l'évaluation seront prises en compte pendant la sélection des pratiques GDP par les parties prenantes des zones-ciblées (Sous-Composante 2.1) et par le MEDD pour l'extension des pratiques GDT dans la future.

Cette sous-composante, en plus, donne l'appui à une étude plus détaillée de l'identification de la distribution géographique des écosystèmes dégradés d'une potentielle élevée pour la préservation/régénération de la production de la gomme arabique et la potentielle correspondante pour l'extension des pratiques GDP dans la future (comme par exemple par rapport à la situation hydrologique).

### **Sous-composante 1.3 Appui au développement de la chaîne de valeur de la Gomme Arabique)**

Cette sous-composante vise à appuyer le développement durable de la chaîne de valeur de la gomme arabique par une évaluation de la situation actuelle de la filière et l'identification des opportunités d'amélioration. Elle intégrera aussi la formulation des recommandations.

Les activités suivantes sont prévues : i) une étude socio-économique visant une analyse approfondie de la chaîne de valeur de la filière, y compris une analyse coûts-bénéfices à la fois au niveau de la filière et au niveau national et son poids dans le PIB, ii) un inventaire de la distribution géographique de l'Acacia senegal et l'évaluation du potentiel pour le développement (par exemple en termes des conditions hydrologiques) iii) l'analyse de la structure du marché et des parties prenantes, iv) l'évaluation de la politique sectorielle, du cadre législatif et financier pour l'identification des opportunités de réformes, v) *l'organisation d'un séminaire de discussion entre les différentes parties prenantes au sein de la filière de gomme arabique (comme les producteurs, collecteurs, les commerçants, les banques, les agences de gouvernement et les associations civiles)* et vi) les formations des entrepreneurs au sein de la filière sur des sujets comme : les meilleures pratiques, la gestion d'entreprise et le développement des associations des entrepreneurs.

### **Composante 2: Pratiques de Gestion Durable des Paysages**

Cette composante vise à investir dans les pratiques GDP des écosystèmes dégradés produisant la gomme arabique dans les régions ciblées de Trarza, de Brakna et de Gorgol et d'assurer leur intégration dans les plans de développement local. L'objectif est de maintenir et d'évaluer l'efficacité et les coûts- bénéfices des différentes combinaisons des pratiques GDP en termes d'augmenter la productivité des écosystèmes (en matière de la gomme arabique, des produits forestières non-ligneuses et du fourrage) et les services environnementaux (en termes de la préservation de la biodiversité, la conservation d'eau et des terres et la capacité de stockage de carbone).

## **Composante 2.1: Investissements dans la Gestion Durable des Paysages**

Cette sous-composante des investissements GDP sera exécutée selon deux catégories d'investissements. La première catégorie représente le cœur des investissements en appuyant la préservation/régénération des écosystèmes de gommiers dégradés visant en même temps l'amélioration de la productivité des systèmes de production et des services environnementales par des différentes combinaisons des pratiques GDP. Vu que les bénéfices économiques des pratiques GDP prennent souvent assez du temps pour s'établir, la deuxième catégorie d'investissements donne l'appui aux interventions qui auront un bénéfice immédiat pour la population concernée et qui aussi assisteront à une gestion durable des ressources naturelles. Comme ça, la deuxième catégorie vise à maintenir l'intérêt local dans la première catégorie. La deuxième catégorie, s'appliquera seulement dans le cas qu'il existe un engagement avec la première catégorie.

Les deux catégories représentent :

### **❖ Gestion participative durable des paysages**

Les pratiques GDP participative sur des parcelles de terres sélectionnés (de type sylvo-pastorale ou agro-sylvo-pastorale) représenteront des combinaisons différentes des pratiques suivantes : i) la mise en défense, ii) la régénération/préservation des populations des arbres des espèces l'Acacia Senegal ou/et l'Acacia seyal, iii) l'enrichissement avec d'autres espèces ligneuse en voie de disparition et produisant des produits non-ligneuse (par exemple : *Adansonia digitana* (Baobab), *Sclerocarya birrea*, *Commiphora Africana* and *Ziziphus mauritania* et *Ziziphus mauritiaca*) ou/et avec des espèces herbacées appréciées comme ressource fourragère (e.g. *Panicum turgidum*, *Aristida pungens*) et iv) des pratiques de conservation d'eau et des terres (pierres cordonnées, demi-lunes, zai et autres pratiques appliqués dans les systèmes aride). Selon cette approche et sélection des pratiques GDT, dans la majorité des sites d'interventions, il y aura l'établissement d'une pépinière, à l'intérieur ou à l'extérieur des parcelles de terres sélectionnées. Pendant la première année du projet, une étude du bureau sera élaboré sur l'expérience international concernant la préservation/régénération de ces types d' écosystèmes dégradées au but de compléter la connaissance nationale dans ce domaine et d'informer en plus la poursuite des pratiques GDP dans les années suivantes du projet.

Pour l'évaluation de l'efficacité et coûts-bénéfices des différentes combinaisons de pratiques GDP en termes d'augmenter la productivité des écosystèmes (en matière de la gomme arabique, des produits forestières non-ligneuses et du fourrage) et les services environnementales (en termes de la préservation de la biodiversité, la conservation d'eau et des terres et la capacité de stockage de carbone), les activités de suivi seront élaborés aussi bien à l'intérieur que à l'extérieur des parcelles de terres gérées par le projet, avant et pendant la durée des pratiques GDP.

### ❖ Intérêts locaux immédiats

Pour gagner la confiance et l'engagement des populations ciblées dans les pratiques et investissements concernant la première catégorie dont les bénéficiaires prennent du temps à établir, il y aura cette deuxième catégorie d'investissements qui peuvent accompagner la première catégorie et qui donnera des bénéfices immédiats. Il s'agit des investissements qui dans une manière ou d'autres aussi amélioreront la gestion durable d'environnement. Des exemples sont : appui aux maraîchages (à augmenter la productivité et à maintenir la durabilité), la réparation ou amélioration des installations d'arrosage (à augmenter la productivité), la provision des foyers améliorés et/ou de gaz (à réduire la coupe de bois), l'établissement des boutiques locales pour la vente des produits naturels comme la gomme arabique, des produits forestiers non-ligneux et du fourrage (pour éviter des pertes et améliorer l'aménagement de vente).

Pendant la préparation du projet, 116 sites de parcelles dégradées avec une potentielle élevée de la préservation/régénération des gommiers ont été identifiés dans les régions d'intervention. Il y en a du type sylvo-pastoral (80%) et du type agro-sylvo-pastoral (20%). Le projet vise à impliquer en total 60 sites, dont la sélection finale sera faite en collaboration étroite avec les gouvernements locaux et les populations locales. La première année du projet, les activités de GDP commenceront en 20 sites

### **Sous-composante 2.2 Intégrations des pratiques GDP dans les plans de développement local**

Cette sous-composante vise à intégrer les objectifs et les pratiques de GDP dans des plans de développement déjà existants ou en progrès dans les zones ciblées, pour le renforcement de l'une à l'autre. Comme par exemple pour la zone de Gorgol, le plan de l'aménagement du Bassin Versant de Beylougue (PACV) sera pris en compte dans la sélection des sites et des pratiques GDP. En plus, le projet collaborera avec le Projet National Intégré Pour la Décentralisation de Développement Local et L'Emploi de Jeunes (PNIDDLE), qui s'occupe entre autres de la planification de développement d'infrastructure et l'accès à l'eau. Aussi, il y aura la collaboration étroite avec le PRAPS, un programme en développement, surtout dans la domaine de la gestion des ressources naturelles, comme l'identification et aménagement des corridors de passage pour l'animaux de l'élevage et les points d'eau pour l'élevage, ce qui auront d'influence sur les sites d'interventions du projet. A ce but, des représentants (gouvernement local et la population) du projet se présenteront aux réunions pertinentes du PNIDDLE et PRAPS.

### **Composante 3: Gestion du Projet**

Cette composante assistera le MEDD dans la gestion du projet et comprendra: (i) l'organisation de l'atelier de formation sur les meilleures pratiques de passation des marchés; (ii) un atelier de lancement du projet; (iii) l'embauche d'un spécialiste en suivi/évaluation (S & E) et (iv) la mise en œuvre de la gestion de projet (préparation des

plans de travail et budgets annuels, la mise à jour du de résultats du projet, la coordination des activités au niveau national et local, les rapports, le suivi des coûts d'exploitation).

**Tableau 1:** Synthèse des composantes, sous-composantes et activités du projet

Composantes du Projet	Sous composantes	Activités
<b>1. Connaissances, gouvernance et partenariats en matière de GDP</b>	<b>1.1. Renforcer la Capacité, les Outils de Gouvernance et la Diffusion de Connaissance concernant la GDT</b>	1.1.2 Former les producteurs de la gomme arabique sur la collection et la conservation de la semence, la récolte et le stockage de la gomme arabique.
		1.1.3 Appuyer le développement i) de lignes directrices de l'Etude d'Impact environnemental (EIE) et ii) de la standardisation des sauvegardes environnementales et sociales.
		1.1.4 Former des associations pertinentes sur l'élaboration des EIE et la conformation aux sauvegardes environnementales et sociales.
		1.1.5 Organiser des échanges régionaux entre les associations pratiquant la GDP dans les zones-ciblées et diffusion des meilleures pratiques.
		1.1.6 Organiser des séminaires et des activités de sensibilisation au niveau national et international des parties prenantes dans la GDP
		1.1.7 Produire des outils/documents destinés à la diffusion de connaissances sur la GDP (par exemple une brochure)
		<b>1.2 Renforcer le système de suivi- des services des écosystèmes</b>
	1.2.2 Elaborer un système S&E participatif	
	1.2.3 Former le personnel en S&E au niveau national et local	
	1.2.4 Réaliser une étude sur la distribution géographique des écosystèmes de gommiers et le potentiel pour l'extension des pratiques GDP (situation hydrologique)	

	<p><b>1.3 Appui au développement de la chaîne de valeur de la Gomme Arabique</b></p>	<p>1.3.1 Faire une étude socio-économique sur l'analyse de la filière de gomme arabique, y compris une analyse coûts-bénéfices à la fois au niveau de la filière et au niveau national et son poids dans le PIB</p> <p>1.3.2. Evaluer la politique sectorielle, du cadre législatif et financier pour l'identification des opportunités de réformes</p> <p>1.3.3 Organiser deux séminaires de discussion entre les différentes parties prenantes au sein de la filière de gomme arabique (comme les producteurs, collecteurs, les commerçants, les banques, les agences de gouvernement et les associations civiles).</p> <p>1.3.4 Former des entrepreneurs de la filière sur des sujets comme : les meilleures pratiques, la gestion d'entreprise et le développement des associations des entrepreneurs</p>
<p><b>2. Pratique Gestion Durable de Paysage</b></p>	<p><b>2.1. Investissements dans la Gestion Durable de Paysage</b></p>	<p>2.1.1 Allouer 70% du fonds d'investissent à la Gestion Durable Participative de Paysage</p> <p>2.1.2Allouer 30% du fonds d'investissement aux Intérêts locaux immédiats</p>
	<p><b>2.2. Intégrations des Pratiques GDP dans les Plans de Développement Local</b></p>	<p>2.2.1 Financer la participation des représentants du projet (gouvernement local et la population) réunions pertinentes du PNIDDLE et PRAPS.</p>
<p><b>3. La Gestion du Projet</b></p>	<p><b>3.1 Gestion du Projet</b></p>	<p>3.1.1. Formation gestion administrative du projet et lancement du projet.</p> <p>3.1.2. Engager un spécialiste passation des marchés</p> <p>3.1.3. Engager un spécialiste en gestion financière</p> <p>3.1.4. Engager un spécialiste en communication</p> <p>3.1.5 Engager un spécialiste en EIA et Sauvegardes.</p> <p>3.1.6 Coûts opérationnels pas inclus en</p>

		composantes 1 ou 2.
--	--	---------------------

### 3.6 Base socio-économique: Milieu humain

La zone du projet couvre trois des quatre Wilayas (Régions) de la région du fleuve, à savoir le Trarza, le Gorgol et le Brakna Il s'agit de trois régions hautement stratégiques dans leur positionnement par rapport au présent et au passé du pays, constituées des mêmes communautés qui partagent l'espace national à savoir les maures et les négro-africains dans toutes leurs composantes (pular, soninké et wolof). Les premiers sont constitués de tribus ou fédérations tribales avec des démembrements dans les autres régions. Ils sont constitués de maures "blancs" (bidhanes) et de maures noires "haratines". Les seconds sont en majorité pular (peuls et toucouleurs) et sont représentés dans toutes la zone du projet. Les communautés de wolof se trouvant plutôt au Trarza et les soninkés au Gorgol.

L'organisation traditionnelle des communautés est identique à celle que l'on retrouve dans les pays immédiatement limitrophes comme le Sénégal et le Mali. Les maures, de leur côté, sont constitués de clans, de tribus ou de fédération tribale ethnique dont l'importance stratégique dépend de leur nombre et de leur histoire. Les collectivités visités représentent, pour les négro-africains une communauté de familles parentes qui partagent une lignée et qui viennent généralement d'une seul localité d'origine. Autrement dit le rapport qui les lie est un rapport de parenté et donc d'intérêt commun. C'est dire que la gestion traditionnelle et présente des terres et des espaces naturelles est une question de vie ou de survie et fait partie intégrante de leur patrimoine et de leur honneur. La légitimité temporelle que chaque groupe a pu imposer dans l'espace et le temps dépend en définitive de sa présence sur la scène nationale et locale mais surtout de son importance historique. En général chaque tribu et chaque ethnie possède ses parcours (dé)limités par des puits, des oueds, des barrages ou par n'importe quel barrières frontalières, réelles ou fictives, que les habitants des contrées environnantes reconnaissent par respect, par crainte ou par estime.

La population de cette zone est relativement jeune et représente à elle seule presque le tiers de la population de la Mauritanie (1.006.873 habitants sur 3 461 041 au niveau national) avec une petite majorité pour les femmes et un taux d'accroissement plus important que les autres régions et une taille moyenne du ménage plus soutenue que le reste des régions avec notamment 7,6 au Gorgol et 6,5 au Brakna.

**Tableau 1:** Structure de la population de la zone du projet.

Régions	Hommes	Femmes	Total	Ménages	Taux du ménage	RGPH 2000	RGPH 2013
<b>Gorgol</b>	160 540	171 018	331 558	43 867	7,6	242 711	324428
<b>Brakna</b>	148 222	161 645	309 867	47 446	6,5	247 006	321735
<b>Trarza</b>	129 912	142 058	271 970	50 487	5,4	268 220	360710
<b>Total</b>						<b>957.937</b>	<b>1.006.873</b>

A l'instar des populations mauritaniennes et particulièrement celles vivant sensiblement dans le même environnement climatique les communautés résidentes dans la zone du projet vivaient de l'exploitation des ressources naturelles. C'est pourquoi elles attachent beaucoup d'importance à l'eau, au pâturage, à l'agriculture et à l'élevage.

En effet, Les populations de cette zone se sont fortement sédentarisées bien avant l'indépendance du pays en 1960 à cause des cycles de sécheresses et de disettes mais surtout de leurs modes de vies et de leurs traditions. Les disettes consécutives aux grandes sécheresses ont certes joué le rôle qui a permis de faire basculer les populations vers d'autres horizons, mais en reprenant la main sur la nature avec l'amélioration de la pluviométrie et du rendement des moyens de productions traditionnels et compte tenu du soutien actif de l'état dans sa lutte contre la pauvreté, les populations semblent se stabiliser après moult pérégrinations de l'exode et du nomadisme.

En fait la pression conjuguée des aléas climatiques et des prédateurs empêchent les activités de marcher dans des conditions acceptables, malgré une nette amélioration des moyens de production en raison notamment de l'amélioration de la pluviométrie et de la connaissance des produits de lutte contre les épizooties et l'accès des médicaments adaptés pour les animaux.

D'autres activités et fonctions non moins rentables se sont greffées depuis bien longtemps aux modes de vies des populations dans leur ensemble. Le commerce de détail, la vente de au troc des produits de l'élevage, de l'agriculture et de la cueillette, les petits métiers, la vente de bétail, le fonctionnariat, le transport, la maçonnerie et les productions affiliées comme la menuiserie, la tôlerie, l'électricité, la soudure ainsi que d'autres travaux manuels permettent aux personnes qui ne s'occupent et ne vivent pas des moyens traditionnels de production d'occuper leurs temps et de gagner leurs vies.

Les communautés en présence estiment que l'agriculture qui se fait sous pluie, derrière les barrages et de décrue notamment sur les bords du Sénégal et des affluents et qui produit bon an mal an, le sorgho, le niébé, les courges, le maïs et les pastèques, est en décadence pour diverses raisons dont les parasites, les protections limitées et la rentabilité de plus en plus réduite sans parler du désenchantement perceptibles chez les familles traditionnellement agricultrices pour cause de mauvais rendements et des autres aléas climatiques ainsi que les nouveaux modes de vie et de productions comme les petits métiers et le fonctionnariat. Certains intervenants du secteur pensent que les familles qui s'occupent de l'agriculture le font d'abord pour une autoconsommation qui reste semble-t-il un objectif central pour cette activité et ce pour deux à trois mois de subsistance. D'autres analystes et certaines statistiques, plus optimistes, estiment que les produits de l'agriculture ne suffisent que pour couvrir les besoins de 4 à 5 mois des besoins des ménages.

Quant à l'élevage, nous pensons que depuis la destruction des premiers contingents d'animaux consécutifs à la sécheresse des années cinquante, soixante et soixante-dix du siècle passé, les cheptels composés essentiellement de bovins, de caprins, de camelins et d'ovins se sont largement reconstitués et certains intervenants régionaux estiment que

« la production animale participe désormais à l'effort de développement des régions sud et est considérée comme une source familiale incontestable des populations et plus encore de la zone du projet.»

### **3.7 Causes Des Problemes Environnementaux**

#### **3.7.1 Sécheresse climatique**

Les années de sécheresse qu'a connue la Mauritanie (entre 1968 et 1980) s'inscrivent dans une évolution climatique marquée par une tendance à la régression de la pluviométrie et à l'assèchement de l'environnement biologique. Cela s'est matérialisé par le glissement vers le Sud, depuis la grande sécheresse (1970), de l'isohyète 100 mm jusqu'à 250 km au centre du pays. Simultanément, plus de 150.000 km<sup>2</sup> se sont transformés en domaine désertique.

#### **3.7.2 Causes socioéconomiques**

L'aggravation de la sécheresse est intervenue dans un contexte démographique, économique et biologique déjà en crise bien avant 1970. Cependant, avec l'accroissement de la population et de ses besoins, la sécheresse accéléra considérablement les bouleversements des systèmes traditionnels de production économique et d'organisation sociale.

En conséquence, après la perte de leur cheptel et de leur potentiel agricole, les régions les plus affectées et densément peuplées ont vu leurs populations migrer vers des zones plus favorables situées le plus souvent dans l'espace sahélien au Sud du 18ème parallèle.

Au cours des dernières décennies, le pays a connu des mutations de grande ampleur dont la plus importante fut sans doute la sédentarisation rapide et anarchique des populations rurales. Le déclenchement de ce phénomène de sédentarisation sans précédent a eu pour incidence la surpopulation de certains espaces et la création d'énormes pressions sur les zones utiles en raison de leur potentiel économique.

Cette dynamique de recherche "d'espaces utiles", de plus en plus rares, témoigne de la profondeur de la crise de la société nomade qui s'est traduite par une progression vertigineuse, en un temps record, du volume des populations rurales sédentaires.

Le phénomène d'abandon du mode de vie nomade au profit d'une vie sédentaire s'est accompagné d'une forte pression sur les ressources naturelles, déjà affectées par la désertification.

Le passage d'un nomadisme, fondé sur l'utilisation extensive et mobile de l'espace, à une sédentarisation fortement consommatrice de ressources en eau et de produits végétaux, a également entraîné une aggravation de l'insécurité alimentaire, de l'exode rural et de la congestion des centres urbains.

#### **3.7.3 Ressources hydriques (eaux intérieures et zones humides)**

Les zones humides ont une grande importance en tant qu'habitat pour la faune et la flore sauvage, comme lieu d'approvisionnement en eau et d'activités socio-économiques vitales pour les Mauritaniens (agriculture, élevage, chasse et pêche). Ces dernières années, la baisse de la pluviométrie et la sécheresse en général, tout en accélérant la désertification et l'ensablement, ont conduit à l'assèchement de ces zones humides. La pression humaine et animale, extrêmement forte au niveau de ces points d'eau, entraîne des problèmes

d'érosion des berges, de pollution des eaux par les pesticides, les engrais agricoles et les déchets d'origine humaine, ainsi que la surexploitation de l'eau libre et de la nappe phréatique. Des aménagements hydro agricoles mal conçus ou mal gérés ont par ailleurs causé de sérieux problèmes aux populations désireuses d'exploiter adéquatement la ressource hydrique.

Les problèmes dans ce domaine peuvent donc être regroupés en quatre catégories:

**Sécheresse et désertification** qui entraînent le dépôt de grandes quantités de sable, engendrent un envasement du lit des cours d'eau et favorisent ainsi leur mauvais remplissage et leur dessèchement rapide

**Menaces anthropiques et animales** caractérisées par la coupe abusive des plantes protégeant les points d'eau et l'exploitation non contrôlée de la ressource surtout en fin de saison sèche. En bien des endroits, les coupes abusives de bois, le surpâturage et le développement agricole détruisent en effet la végétation qui protège les zones humides de l'ensablement.

**Surexploitation et introduction** de l'exhaure motorisée dans les oasis entraînant la baisse de la recharge des nappes phréatiques et l'assèchement des puits.

**Aménagements hydro agricoles inadéquats** qui perturbent l'aspect physique naturel des plaines et dépressions inondables, des lits des lacs et des mares ; ce qui peut limiter voire annuler leur remplissage, en provoquer la salinisation et l'envahissement par la *Typha*, conduire à la destruction de la flore et de la faune aquatique et au développement de certaines maladies parasitaires.

On constate par ailleurs un manque chronique de données à jour sur les paramètres physiques et hydriques des zones humides mauritaniennes et un manque flagrant de concertation entre les divers utilisateurs de la ressource.

#### **4. PRINCIPES ET OBJECTIFS QUI GOUVERNENT LA PREPARATION ET L'EXECUTION DE LA RELOCALISATION INVOLONTAIRE**

Les impacts des relocalisations causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères. Ces risques résultent du démantèlement de systèmes de production, ou de la perte des sources de revenus des personnes négativement affectées par les activités du projet. Les moyens de production ou les sources de revenus sont perdus. Dans certains cas, les personnes affectées par le projet sont localisées dans des environnements où leurs compétences sont moins pertinentes, ou dans des endroits où la compétition pour les ressources est plus forte. Dans d'autres cas, ce sont les institutions communautaires et les réseaux sociaux qui se trouvent affaiblis par la dispersion des groupes de parenté, la perte ou la diminution de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et du potentiel d'aide mutuelle.

Il convient de noter que la procédure de relocalisation involontaire est déclenchée que lorsque les personnes sont affectées par un déplacement physique effectif. Elle l'est aussi

lorsque l'activité entreprise dans le cadre du projet entraîne simplement une acquisition de terres. En cas d'acquisition d'un lopin de terre, des personnes peuvent être affectées soit parce qu'elles cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ; ou alors parce que ce lopin sert de support à des activités économiques, spirituelles ou autres, et qu'elles n'y auront plus accès pendant et après la mise en oeuvre du projet. Celles-ci jouiront de compensations dans la plupart des cas pour les pertes temporaires ou permanentes de terres, propriétés ou accès, soit en nature soit en argent liquide; la première option étant préférée.

Par conséquent, les objectifs de cette réglementation sont les suivants :

i) Éviter la relocalisation involontaire et l'acquisition de terres dans la mesure du possible, ou alors les minimiser, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des microprojets.

ii) Concevoir et mettre en oeuvre des activités de relocalisation involontaire et de compensation dans les cas où la relocalisation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées. Ces activités doivent être des programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes déplacées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices. Les personnes déplacées et jouissant de compensations doivent être effectivement consultées et avoir l'opportunité de participer à la planification et à la mise en pratique des programmes de relocalisation involontaire.

iii) Les personnes déplacées et jouissant de compensations doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leurs niveaux de vie, ou du moins être rétablis, en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en oeuvre du projet, selon le cas plus avantageux pour elles.

Il est entendu que l'expression « personnes affectées », selon les réglementations de la Banque mondiale, se réfère aux personnes qui sont directement affectées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par la Banque, à cause de :

(a) La prise involontaire de terres et autres biens provoquant :

- (i) Le déménagement ou la perte d'abri,
- (ii) La perte de biens ou d'accès à des biens,
- (iii) La perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, le déménagement ou non des personnes affectées vers un autre site,

Ou

(b) La restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés causant des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La politique de relocalisation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque. La réglementation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit leur nombre

total, la sévérité des impacts et elle s'applique également aux personnes affectées qu'elles aient ou non un droit légal à la terre. Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées : particulièrement ceux vivant sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes, les enfants et les minorités ethniques ou les autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par les lois de compensation foncière de Mauritanie. En particulier pour le PGDP, la réglementation requiert également que la mise en oeuvre des plans de relocalisation soit un pré - requis à la mise en oeuvre des microprojets pour s'assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviendront pas avant que les mesures nécessaires pour la relocalisation involontaire et la compensation aient été mises en place. Pour les microprojets impliquant l'acquisition de terres, il est en plus requis que ces mesures incluent des provisions pour la compensation et d'autres types d'assistance nécessaires pour la relocalisation des personnes affectées. Ces mesures doivent intervenir avant leur déplacement et, si nécessaire, le nouveau site doit être aménagé au préalable et doté de toutes les commodités adéquates. La prise de terres et de biens associés ne peut intervenir qu'après que la compensation a été payée et, le cas échéant, que sur les sites de relocalisation involontaire, des nouvelles maisons, des infrastructures, des services publics et des indemnités de déménagement ont été fournis aux personnes déplacées. Pour les microprojets qui nécessitent un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation dispose en outre que des mesures, en accord avec le plan d'action du projet de relocalisation, soient mises en place pour assister les personnes déplacées. L'intention de la réglementation est de s'assurer que les personnes déplacées perçoivent la réglementation comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

## **5. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE RELOCALISATION INVOLONTAIRE ET/OU DE COMPENSATION**

En ce qui concerne les impacts dans cette réglementation, les microprojets ou les Plans de zonage nécessitant des plans de relocalisation doivent inclure des mesures assurant que les personnes déplacées sont :

- a) Informées de leurs options et droits en matière de relocalisation,
- b) Consultées et que des choix leur sont offerts, et des alternatives techniquement et économiquement réalisables leur sont proposées,
- c) Pourvues rapidement d'une compensation efficace au coût de remplacement total de la perte de biens et d'accès imputables au sous-projet

Avant la mise en pratique du micro projet, deux documents devront être préparés, notamment :

- a) Une étude socio-économique décrivant entre autres les impacts
- b) Un plan de relocalisation

L'objectif de l'étude socio-économique est de collecter des informations de base sur les domaines d'activité du projet permettant une évaluation économique et sociale des populations/communautés potentiellement affectées. Dans le cadre de cette étude, un recensement détaillé sera initié pour identifier les personnes potentiellement affectées aux niveaux de l'individu et du ménage, les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, etc.).

L'évaluation sociale se focalisera sur l'identification de bénéficiaires (données démographiques), le processus de participation, l'identification des personnes affectées et l'impact sur leurs propriétés et leurs systèmes de production, l'analyse institutionnelle et le système de suivi et d'évaluation. Des calculs détaillés d'économie ménagère et l'identification de tous les impacts seront nécessaires pour l'évaluation sociale et seront déterminants dans l'éventuel processus de compensation.

Il est probable que les Associations Villageoises des zones cibles n'aient pas la capacité institutionnelle pour préparer ces plans de relocalisation et qu'elles doivent être assistées et aidées par des prestataires de service locaux. Les études d'impact environnemental et les plans de relocalisation seront également évalués et approuvés par la Banque pour s'assurer de leur respect des principes de sauvegarde de la Banque mondiale. Par conséquent, chaque micro projet ou Schéma proposé sera évalué et classifié selon son impact environnemental et social. Le processus de sélection et de classification doit respecter certains critères préétablis et les mesures d'atténuation proposées vis-à-vis des questions environnementales et sociales devront être en accord avec toutes les réglementations environnementales du Gouvernement de Mauritanie et les politiques de la Banque. Certaines activités ne seront pas financées par le projet, notamment celles déclenchant les mesures de sauvegarde suivantes de la Banque Mondiale : principe concernant les territoires contestés, la propriété culturelle, les personnes indigènes et les habitats naturels.

Le projet dans ses activités ne prévoit pas de cas de relocalisation physique. En plus, les compensations monétaires ne sont pas prévues dans les textes nationaux. Tandis que la Banque Mondiale recommande d'accorder la priorité à la réinstallation plutôt qu'à la compensation monétaire (voir tableau 3).

## **5.1 LE PROCESSUS DE SELECTION**

- 1.) Classification des sous projets par activité d'après les catégories suivantes
  - i) Infrastructures liées à la conservation des sols
  - ii) Gestion et conservation de l'eau (puits pastoraux)
  - iii) Mises en défens
  - iv) Sécurisation des parcours
  
- 2.) Identification et évaluation des impacts potentiels pour chaque micro projet proposé dans la procédure de relocalisation.

- 3.) Actualisation de la procédure de relocalisation. Cette actualisation pourrait être un critère de rejet des microprojets dans certains cas. L'on procèdera plutôt à une évaluation préliminaire de l'intensité de l'impact et des mesures d'atténuation qui devront être développées et mises en place dans le cadre des activités des sous projets en question.
- 4.) Détermination de la nécessité d'acquérir ou non des terres et, le cas échéant, obtenir un droit légal à la terre. Cette obtention est une condition préalable à l'approbation du ou des micros projets.
- 5.) Préparation d'une étude socio-économique pour identifier les personnes affectées au niveau du ménage et les groupes vulnérables dans la (es) zone(s) d'impact du sous projet et pour calculer les revenus des ménages.
- 6.) Assurance que les terres requises/acquises ne sont pas situées sur (i) un territoire contesté, (ii) une propriété culturelle, (iii) un habitat naturel, et (iv) qu'elles n'auront pas un effet négatif sur les personnes indigènes. Tout ceci est une condition préliminaire à l'approbation du ou des microprojets proposés.

Le processus de sélection ci-dessus doit être utilisé par les associations villageoises dans la préparation de leurs microprojets pour améliorer leurs chances d'approbation. Malgré tout, les sous-projets reçus au niveau de l'unité centrale de coordination du projet (Direction de la protection de la nature) doivent être revus en appliquant des mécanismes de sélection et d'évaluation très similaires à ceux appliqués par les associations villageoises pour examiner et contrôler le processus déjà mis en place.

En plus, le PGDP doit, selon la règle à suivre, considérer le facteur cumulatif et ne pas approuver des microprojets susceptibles d'avoir un impact individuel de forte intensité. C'est le cas, par exemple, pour une acquisition de terres qui comprendrait plus de 20% des terres totales d'une communauté ou d'un ménage, des mesures d'atténuation si pesantes que leur efficacité ne pourrait être prédéterminée ou, alors, si le coût de ces mesures s'élevait à plus de 20% du budget d'investissement.

Avant que la décision d'approuver un micro projet ne soit prise, l'Unité de Coordination du Projet devra approuver le plan de relocalisation du micro projet en même temps que le processus de sélection environnementale et sociale appliquée à chaque micro projet. Il devra également approuver ou désapprouver les mesures d'atténuation éventuelles.

Comme exemple de sous-projets pouvant être proposés par les associations villageoises, susceptibles de déclencher la procédure de relocalisation avec des impacts environnementaux et sociaux probables, on peut penser à :

**Tableau 2** : Impacts potentiels des activités du projet

<b>Composantes du Projet</b>	<b>Activités</b>	<b>Source d'impact</b>	<b>Impacts sociaux négatifs</b>
<b>1. La Connaissance, la Gouvernance et les Partenariats</b>	Formation du personnel du MEDD et des partenaires principaux du projet sur a GDT	Néant	Néant
	Formation des producteurs de la gomme arabique sur la collection et la conservation de la semence, la récolte et le stockage de la gomme arabique.	Néant	Néant
	Appui au développement i) de lignes directrices de l'Etude d'Impact environnemental (EIE) et ii) de la standardisation des sauvegardes environnementales et sociales.	Néant	Néant
	1 Formation des associations pertinentes sur l'élaboration des EIE et la conformation aux sauvegardes environnementales et sociales.	Néant	Néant
	Organisation de visite d'échanges régionaux entre les associations pratiquant la GDP dans les zones-ciblées et diffusion des meilleures pratiques.	Néant	Néant
	Organisation de séminaires et des activités de sensibilisation au niveau national et international des parties prenantes dans la GDP	Néant	Néant
	Production d'outils/documents destinés à la diffusion de connaissances sur la GDP (par exemple une brochure)	Néant	Néant
	Engagement d'un spécialiste Suivi-Evaluation (S&E).	Néant	Néant
	Elaboration d'un système S&E participatif	Néant	Néant
	Formation du personnel en S&E au niveau national et local	Néant	Néant
	Réalisation d'une étude sur la distribution géographique des écosystèmes de gommiers et le potentiel pour l'extension des pratiques GDP (situation hydrologique)	Néant	Néant
	Etude socio-économique sur l'analyse de la filière de gomme arabique, y compris une analyse coûts-bénéfices à la fois au niveau de la filière et au niveau national et son poids dans le	Néant	Néant

	PIB		
	Evaluation la politique sectorielle, du cadre législatif et financier pour l'identification des opportunités de réformes	Néant	Néant
	Organisation de deux séminaires de discussion entre les différentes parties prenantes au sein de la filière de gomme arabique (comme les producteurs, collecteurs, les commerçants, les banques, les agences de gouvernement et les associations civiles).	Néant	Néant
	Formation des entrepreneurs de la filière sur des sujets comme : les meilleures pratiques, la gestion d'entreprise et le développement des associations des entrepreneurs	Néant	Néant
<b>2. Pratique Gestion Durable de Paysage</b>	Allocation de 70% du fonds d'investissent à la Gestion Durable Participative de Paysage	Lutte contre l'érosion des berges des oueds et/ou marigots ; Construction de seuils de ralentissement ; Construction de digues filtrantes ; Récupération des terres dégradées ; Mise en défens ; Aménagement de sites de pépinières et/ou de jardins maraichers	Déplacement de population de façon permanente ou occasionnelle pour perte d'abris, de terre ou perte de revenus provenant des activités agricoles ou commerciales ;  -Perte de droits pour les locataires, les métayers, les exploitants économiques qui ne peuvent plus les utiliser ; Perte de biens culturels et culturels  -Occupation de terrains privés ;  Perte potentielle de terres ;  Perte potentielle de terres/revenu, clôtures.
	Allocation de 30% du fonds d'investissement aux Intérêts locaux immédiats		
	Financer la participation des représentants du projet (gouvernement local et la population) réunions pertinentes du PNIDDLE et PRAPS.	Néant	Néant
<b>3. La Gestion du Projet</b>	Formation en gestion administrative du projet et lancement du projet.	Néant	Néant
	Engagement d'un spécialiste passation des marchés	Néant	Néant

	Engagement d'un spécialiste en gestion financière	Néant	Néant
	Engagement un spécialiste en communication	Néant	Néant
	Engagement d'un spécialiste en EIA et Sauvegardes.	Néant	Néant
	Coûts opérationnels pas inclus en composantes 1 ou 2.	Néant	Néant

Il est prévu que les microprojets soient de petite envergure. Toutefois, l'effet cumulatif de centaines de sous-projets pourrait être significatif. Ce qui nécessite de procéder à un examen de l'impact cumulatif possible des microprojets au-delà des limites de la communauté concernée et de s'assurer que les mesures d'atténuation individuelles respectives de chaque micro projet sont suffisantes. Une fois l'impact cumulatif des microprojets évalué au niveau local, régional et/ou national, des mesures d'atténuation supplémentaires peuvent être jugées nécessaires. Celles-ci devraient alors être intégrées dans les plans de relocalisation involontaire des microprojets à venir et dans les plans de suivi et d'évaluation du projet même.

Des moyens nécessaires seront développés au niveau des communautés pour fournir à celles – ci une assistance technique afin qu'elles soient en mesure d'évaluer elles-mêmes leurs sous projets par rapport aux questions environnementales et sociales. Cette formation des capacités inclura également la capacité de développer des mesures d'atténuation pour répondre aux impacts environnementaux et sociaux et préparer leur mise en application. Des moyens seront, en outre, développés au niveau du Département de l'Environnement pour l'aider à remplir efficacement son rôle.

La méthodologie utilisée lors de cette étude comportait :

- une analyse documentaire ;
- des entretiens individuels et collectifs.

La mission a rencontré sur le terrain les autorités administratives et municipales, les services techniques régionaux, les communautés bénéficiaires et la société civile (voir liste des personnes rencontrées à l'annexe 4).

## 6. ACQUISITION DE TERRES ET CATEGORIES D'IMPACT POSSIBLES

A cette étape, il est impossible de déterminer le nombre exact de personnes susceptibles d'être affectées par les microprojets ou plan à venir. Néanmoins une estimation du coût de la relocalisation a été faite au chapitre 19.

Toutefois, les personnes déplacées peuvent être catégorisées en trois groupes, soient :

- i) **Individu affecté** – Un individu est affecté lorsqu'il subit, du fait des activités du micro projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des

ressources naturelles et/ou économiques. Il a droit à une compensation. Ainsi, sera considérée comme individu affecté une personne cultivant une terre ou ayant construit un édifice sur une terre propriété du gouvernement mauritanien qui est désormais réquisitionnée pour les besoins du ou des microprojets.

ii) **Ménage affecté** - Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet entraînant la perte de propriété, de terres ou d'accès, ou s'il est affecté de toute autre manière par les activités du projet. Ceci concerne :

- a) Tous membres d'un ménage : hommes, femmes, enfants, parents dépendants et amis, propriétaires,
- b) Les individus vulnérables qui seraient trop âgés ou malades pour cultiver la terre avec les autres,
- c) Les parents qui ne peuvent pas vivre ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante,
- d) Les parents qui ne mangeraient pas ensemble mais qui fourniraient une aide ménagère ou des services de reproduction critique pour maintenir la famille, et
- e) D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou co-résidence.

Dans la culture locale, les membres des groupes de production, de consommation et de co-résidence forment des ensembles de personnes disparates qui se chevauchent, qui peuvent échanger des services domestiques ou agricoles de manière régulière, même s'ils résident séparément. Dans ce cas, la compensation ne sera pas limitée aux personnes vivant ensemble dans un groupe co-résident puisque ceci pourrait ne pas prendre en compte les personnes dont les contributions en main d'oeuvre sont essentielles au fonctionnement du «ménage». Ainsi dans certaines cultures, les femmes ont des maisons séparées de celle de leur conjoint, dans d'autres, un parent et un enfant de sexes opposés ne peuvent pas vivre ensemble à cause de proscriptions spéciales, même si l'enfant est souvent la principale source de revenu du parent.

iii) **Ménages vulnérables** - les ménages vulnérables peuvent avoir des besoins en terre différents de ceux de la plupart des ménages, ou avoir des besoins sans relation avec la quantité de terre disponible. Ceci concerne :

- a) **Les femmes célibataires** – elles peuvent dépendre de leurs fils, frères ou autres pour leur revenu. Puisqu'un individu affecté peut nommer la

personne dont elle dépend au niveau du ménage, la relocalisation involontaire ne devra pas rompre ce lien de dépendance.

- b) **Les femmes non agricultrices** – celles-ci gagnent leurs revenus d'autres sources et/ou dépendent de parents pour des "échanges" d'aliments de base. Puisqu'elles ne cultivent pas la terre, elles ne seront pas affectées par les besoins en terres agricoles des microprojets. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par un micro projet, elles recevront une compensation au coût de remplacement. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles sont protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage.
- c) **Les personnes âgées** – les personnes âgées cultivent la terre tant qu'elles le peuvent. La viabilité de leur vie économique ne dépend pas de la quantité de terre cultivée ou de ce qu'elles produisent car en produisant même de petites quantités de nourriture à échanger avec les autres, elles peuvent subsister avec les plats et les retours de dons généreux de céréales de la part de personnes telles que leurs proches ou leurs voisins. Perdre des terres au profit du micro projet n'affectera pas cette viabilité. Elles auront de l'argent liquide ou des remplacements en nature pour échanger. Pour leur production future, elles n'ont besoin que d'une petite parcelle de terre. Ce qui endommagerait la viabilité de leur vie économique serait de les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent. La notion de ménage inclut les dépendants et évite ce problème.
- d) **Les femmes petites agricultrices**– elles sont vulnérables car elles n'ont peut être pas d'homme dans le ménage pour effectuer les travaux, spécifiquement masculins, de préparation de la terre tel que l'élagage des arbres. Soit des parents masculins d'autres ménages les aident volontairement, soit elles embauchent des hommes contre de l'argent ou de la nourriture. La compensation des terres inclut spécifiquement les coûts de main d'oeuvre pour la préparation de nouvelles terres. Ces femmes sont donc couvertes par le Plan.

Ces types de ménages ne sont pas mutuellement exclusifs: par exemple une femme âgée peut être célibataire (ou veuve) et aussi être dans la catégorie « petit agriculteur ».

### **Émigration et Femmes**

D'un point de vue historique, l'émigration a été dominée par les jeunes hommes adultes. Les hommes ont plus tendance à émigrer que les femmes, que ce soit de façon saisonnière ou à long terme. Les conséquences de ce schéma d'émigration déséquilibré doivent être examinées.

Dans les régions arides, l'émigration des hommes entraîne une 'féminisation' de l'agriculture, notamment lorsque les émigrants partent pour un an et plus. Les femmes

jouent et continueront à jouer un rôle de plus en plus important en matière de production agricole et prennent de plus en plus de responsabilités dans la gestion du foyer en l'absence de l'homme. Alors qu'augmentent les opportunités de production de nourriture pour les marchés urbains dans le Sahel, il y a de grandes chances que les femmes agricultrices soient chargées de répondre à cette demande. Par conséquent, elles auront besoin d'un accès meilleur et plus sûr aux terres agricoles.

Ceci est vraiment important dans le contexte mauritanien. Dans les zones à potentiel de gommiers couvertes par le PGDP, il a été constaté que de nombreux villages étaient saturés de jeunes femmes restées seules suite à l'émigration des hommes à Nouakchott ou d'autres grandes villes du pays. En plus, beaucoup de ces hommes choisissent d'épouser des femmes de la ville. Ceci laisse peu de chances aux femmes des villages de se marier ou d'accéder à la terre du fait du système d'héritage régi par la Charia.

Compte-tenu de ce problème, les catégories présentées précédemment dans ce Cadre de de relocalisation sont d'une importance primordiale pour la protection des femmes dans le cadre du processus de relocalisation.

## **7. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LA DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET**

La PO 4.12 de la Banque suggère les trois critères suivants pour l'éligibilité :

- a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois de Mauritanie),
- b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de telles terres ou biens – à condition que ces revendications soient déjà reconnues par les lois de Mauritanie ou le deviennent à travers un processus mis en place dans le plan de relocalisation,
- c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent.

Ceux qui sont couverts par les points « a » et « b » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent et d'autres aides en accord avec la réglementation. Les personnes couvertes par le point « c » ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent. Si elles occupent la zone du projet depuis une date limite établie par le PGDP et acceptée par la Banque, elles doivent obtenir d'autres aides, si nécessaires, afin d'atteindre les objectifs décrits dans cette réglementation. Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date limite n'auront droit à aucune compensation ou toute autre forme d'aide au déplacement. Toutes les personnes incluses dans les points « a », « b » ou « c » ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres.

Ainsi, il est clair que toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, ou qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux, les squatters ou autres installés illégalement sur la terre, ont droit à une forme quelconque d'assistance si elles ont occupé la terre avant la date de fin de droit. La date de fin de droit correspond à la période pendant laquelle est conduite l'évaluation des personnes et de leurs propriétés dans la zone où se déroule le projet, c'est – à dire le moment où la zone du projet a été identifiée et pendant que l'étude socio-économique se déroule. Passée la date limite de fin de droit, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné. Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio-économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la relocalisation.

#### **Éligibilité pour la compensation communautaire**

Les communautés qui perdent de façon permanente leurs terres et/ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles pour une compensation.

### **8. LE CADRE JURIDIQUE**

La propriété foncière est un sujet extrêmement sensible en Mauritanie. Avec une superficie de 1 030 700 km<sup>2</sup> et seulement 3,4 millions d'habitants, le pays est peu peuplé. Cependant, 80% du territoire environ sont désertiques, et près de 80% de la population vivent dans le tiers sud du pays, aux alentours de la Vallée du fleuve Sénégal. Seule une étroite bande de terre le long du fleuve est cultivable. Bien que les droits des éleveurs aient prévalu autrefois sur les droits des cultivateurs, la législation foncière de 1983 a renversé la situation en promouvant l'agriculture et en accentuant le rôle de l'irrigation.

D'un point de vue historique, les Français commencèrent à conquérir la Vallée du Sénégal en 1858. En 1900, ils contrôlaient en totalité la zone sud du pays. L'arrêté de 1905 établit la rive droite du fleuve comme frontière entre les territoires mauritanien et sénégalais. Il donna aussi aux agriculteurs résidant de chaque côté du fleuve le droit de cultiver des terres sur la rive opposée. Alors que le décret de 1906 permit la conversion des titres de propriété traditionnels en propriété privée légale à travers un processus d'immatriculation, la législation coloniale ultérieure confirma les pratiques foncières coutumières qui favorisaient les communautés musulmanes et groupes d'usagers de l'époque aux dépens des anciens. Selon l'*indirass*, les droits de propriété doivent être exercés en permanence pour être renouvelés. Le niveau 'd'utilisation' est généralement évalué en fonction de signes évidents d'occupation ou de culture tels que les constructions ou les travaux d'irrigation. La durée au bout de laquelle les droits arrivent à échéance est habituellement estimée à 10 ans. En général, l'administration coloniale française servit les intérêts des élites de la région, compliqua les revendications de droit à la terre et les relations entre les différents groupes et ne fit pas grande chose pour améliorer le statut des anciens groupes d'esclaves.

Juste avant l'accès de la Mauritanie à l'indépendance en 1960, les français votèrent le décret 60.139 de 1960 qui reconnut les titres de propriété traditionnels et en même temps nationalisa toutes les terres non revendiquées ou non reconnues comme utilisées. On fit à nouveau référence à l'*indirass* et on établit une durée de 10 ans pour prouver l'utilisation

des terres. La législation permet l'immatriculation des terres, mais seuls les terrains urbains furent immatriculés.

En 1983, la Mauritanie a initié sa propre réforme avec l'ordonnance n°83.127 puis le décret n°83.009 du 19 janvier 1984. Ce texte a fait l'objet d'un décret d'application n° 2000-089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret n° 90.020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale. Ce décret statue entre autres sur : les espaces vitaux et réserves foncières ; l'individualisation des droits fonciers collectives ; les Concessions domaniales rurales ; la gestion des conflits domaniaux ; etc.

La loi établit que tous les Mauritaniens sont égaux devant l'accès à la propriété. La propriété privée individuelle, assurée à travers une procédure d'immatriculation, est reconnue comme la forme standard de propriété. Les systèmes fonciers coutumiers pratiqués dans les plaines inondables de la vallée du fleuve sont abolis, mais les collectifs d'éleveurs régis par le système foncier coutumier du Beïdane restent valides.

Bien que le système foncier traditionnel soit officiellement aboli selon l'article 3, l'immatriculation individuelle ne remplace pas les procédures de la Charia qui restent valides tant qu'elles n'entrent pas en conflit avec la nouvelle loi. Tout terrain qui ne fait pas partie du domaine public ou qui n'est pas immatriculé comme propriété privée par un individuel ou une coopérative légale reste sous la juridiction de la Charia. Les propriétés collectives traditionnelles peuvent être maintenues dans un système communautaire à condition que la lignée ou le clan forme une coopération légale qui réponde aux critères des coopératives, parmi lesquels l'égalité des droits et devoirs de tous les membres.

### **La législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique**

La Constitution de 1991 établit le droit de propriété, comme suit (article 15) : « le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation ». La loi de référence en matière de gestion foncière en Mauritanie est l'Ordonnance 83-127 du 5 juin 1983 qui établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes suivants :

- ✓ La terre appartient à l'Etat et chaque citoyen a droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ;
- ✓ Les droits sont individualisés ;
- ✓ Les terres non utilisées (selon le principe islamique de l'*indirass*) deviennent la propriété de l'Etat ;
- ✓ Le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ;
- ✓ L'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre ;
- ✓ Le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non.

L'article 21 alinéa 1 de cette loi stipule que « *le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion harmonieuse d'une agglomération urbaine* ».

Ce même article précise à l'alinéa 2 que « *nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation* ».

Les terres domaniales mises en valeur sans concession préalable ne confèrent aucun droit de propriété à celui qui l'a fait (article 13). En pareil cas, l'Etat peut, soit reprendre le terrain soit régulariser l'occupation. Lorsque le terrain ne comporte pas de plantations, constructions ou ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité.

Cette ordonnance ne fixe ni la procédure d'expropriation, ni le montant des indemnités. Le décret n°2000-089 du 5 juillet 2000 qui annule et remplace le décret n°90-020 du 31 juillet 1990 sur la mise en application de l'ordonnance 83-127 a fait évoluer la loi foncière mauritanienne vers un schéma de gestion foncière plus participatif et décentralisé, notamment en reconnaissant aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas.

La Mauritanie a également décrété des lois en faveur d'une gestion plus participative et décentralisée des ressources naturelles, parmi lesquelles les suivantes :

**Le régime juridique régissant le foncier** est fixé par l'ordonnance 83 127 du 05 juin 1983 et le décret 2000/089 du 17 juillet 2000

**Le code pastoral** n° 2000-044 du 26 juillet 2000 et son **décret d'application n°2004-024** : **Article 17** : "*Les conventions locales font foi entre utilisateurs directs devant les institutions municipales et administratives*" ; **Article 18** : "*L'administration doit favoriser l'émergence de conventions locales et arrangements au moyen de concertations avec les groupes concernés*".

**La loi 2007-055 portant code forestier et son décret d'application 104-200 ont été adoptés et promulgués respectivement en 2007 et 2009** : **Article 14** : "*Les collectivités locales peuvent, sur demande et après avis favorable du service chargé des forêts, affecter la gestion des ressources naturelles des forêts ou parcelles de forêts aux personnes physiques ou morales dans le cadre d'une convention locale*".

**La loi 2005-030 du 2 février 2005 abrogeant l'ordonnance 85144 du 04 juillet 1985 portant code de l'eau régit tous les aspects relatifs à l'exploitation de cette importante ressource. Elle constitue une bonne réadaptation du régime des ressources en eau aux besoins d'un développement durable aussi bien de nouvelles opportunités que des contraintes au regard des exigences de la lutte contre la dégradation de la biodiversité. Les ressources en eau superficielles, souterraines ou atmosphériques, où qu'elles soient situées dans les limites du territoire national, sont un bien collectif et, à ce titre, font partie intégrante du domaine public de l'Etat qui est inaliénable et imprescriptible.**

**Le code de chasse** n° 97-006 du 20 janvier, 1997

**La gestion participative des oasis** Décret n° 98-016 du 19 juillet 1998

**Le code minier** n° 99-013 du 23 juin 1999

**Le code de l'environnement** n° 2000-045 du 26 juillet 2000

Toutes ces lois entrent dans le cadre d'une gestion participative et plutôt décentralisée. Les systèmes fonciers coutumiers ont également été influencés de manière significative la Charia. La Charia reconnaît des droits fonciers universels pour tous les Musulmans. Les droits privés sont généralement établis à la suite d'une occupation et d'une utilisation continue de la terre pendant dix ans (*indirass*) et les propriétaires fonciers qui ne cultivent pas eux-mêmes leur terre sont obligés de la faire travailler par d'autres (tenancier, métayer, locataire), ou bien leur droit de propriété expire. Les femmes peuvent posséder la terre mais non en hériter, ce qui amène à des conflits avec d'autres principes coutumiers de succession, notamment au sein des sociétés matrilineaires. Les échanges de terres sont permis et la valeur de la terre dépend en partie de la proximité des ressources en eau et des droits associés.

La Charia, qui est à la base de toute la législation mauritanienne, établit cinq principes concernant les ressources naturelles et la relation entre l'élevage des animaux nomades et l'exploitation agricole :

- le caractère et l'utilisation communs de l'eau, des herbages et des ressources énergétiques sans aucune restriction, excepté pour de plus hauts intérêts et nécessités,
- le respect de l'espace vital des villages et agglomérations,
- la conservation de zones strictement réservées à l'élevage,
- le droit pour chaque nomade de rester trois nuits dans l'espace vital des villages pour se ravitailler,
- le partage de responsabilités entre les agriculteurs et les éleveurs concernant la surveillance des cultures et des animaux (l'agriculteur est responsable de ses cultures durant la journée, alors que l'éleveur l'est de nuit.)

Contrairement à de nombreuses régions d'Afrique de l'Ouest, la Mauritanie a veillé à créer une nouvelle législation de protection des éleveurs transhumants. Elle a récemment voté un Code Pastoral qui protège les droits de propriété et d'accès à la terre des éleveurs. Alors qu'environ 75% de la population était constituée d'éleveurs nomades en 1965, leur nombre s'est réduit à 14% en 1990, du fait de l'encouragement par le gouvernement de l'agriculture irriguée et alimentée par la pluie dans la partie sud du pays. Etant donné le grand nombre de personnes délaissant l'élevage au profit de l'agriculture, de nombreux conflits sont apparus entre les éleveurs et les agriculteurs.

La loi n°2000-044 sur le Code Pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) définit de façon détaillée ce qui constitue la terre publique et privée, ainsi que les droits de passage des éleveurs.

## **9. CADRE LEGAL DE LA REINSTALLATION**

### **9.1. DISPOSITIF LEGAL ET REGLEMENTAIRE**

Le régime foncier en Mauritanie est régi par les principaux textes suivants:

- le décret du 25 Novembre 1930, qui continue à régir le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960;
- l'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990 ;
- le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020;
- la loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage des éleveurs transhumants.

Les principales nouvelles dispositions qui intéressent le projet et que stipule le décret N° 2000-089 du 17 juillet 2000, portent sur :

- Mise en valeur: la notion de « mise en valeur » est définie comme suit: « résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Article.2).
- Indirass et expropriation: La deuxième notion intéressante pour le projet que le décret définit est celle de l'extinction du droit de propriété terrienne pour cause d'Indirass<sup>1</sup>. Ceci rejoint le droit colonial et le décret de 1960 qui stipulent clairement que les terres « vacantes et sans maître » retournent au domaine public. En outre, le décret stipule clairement que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4).
- Concessions: la concession rurale est définie comme suit: « acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines. La principale nouvelle disposition a permis d'asseoir la déconcentration en matière de compétence qui se présente de la sorte:
  - concession de moins de 10 ha : Compétence Hakem.
  - concession de 10 à 30 ha : Compétence Wali.
  - concession de 30 à 100 ha : Compétence Ministère des finances.
  - concession de plus de 100 ha : Compétence Conseil des Ministres.

### **9.2. DROIT FONCIER COUTUMIER**

Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli par l'article 3 de l'Ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990, de ladite ordonnance, a stipulé la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées qui

---

<sup>1</sup> El Indirass en Arabe signifie la disparition complète des traces et vestiges de toute action humaine

ont participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation.

Malgré cette réforme foncière, l'exploitation des terres rurales continue de se faire par des autorisations d'exploitation ou par le régime de la propriété traditionnelle:

- L'autorisation d'exploitation: elle est accordée par le Wali(Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), cet octroi constitue en pratique une étape préalable à l'introduction d'une demande de concession.
- L'exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle: beaucoup d'exploitants sont aujourd'hui sur des terres dont l'origine de l'usage est traditionnelle. Elles sont en outre essentielles pour les populations qui les exploitent d'autant plus elles en constituent souvent l'unique moyen de subsistance, ce qui explique la tolérance de l'administration malgré la réforme foncière de 83.

### **9.3. EXPROPRIATION ET COMPENSATIONS**

L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les étapes principales du processus d'expropriation sont les suivantes :

- Acte qui autorise les opérations.
- Acte qui déclare expressément l'utilité publique.
- Enquêtes publiques.
- Arrêté de cessibilité.
- Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation.
- Paiement de l'indemnité à la suite d'une entente amiable.

**A défaut d'entente amiable**: le dossier est soumis au tribunal qui établit l'indemnité d'expropriation, sur la base d'une expertise si elle est demandée. Le jugement de cette instance est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

En tout état de cause, plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure de réinstallation des populations en RIM. Selon le Décret N° 2010-080 du 31 Mars 2010, les organes de gestion domaniale comprennent :

#### ***Au Niveau National***

Au niveau national, on note : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ; une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales. Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous-commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

 **Le Comité interministériel des affaires foncières :**

La composition et les compétences du comité interministériel des affaires foncières sont fixées par décret.

**🚧 Le Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières :**

Le Comité National de suivi de la réorganisation foncière a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires Foncières les mesures appropriées permettant de: (i) donner un avis sur les actions proposées par les services compétents; (ii) - définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin; (iii) définir les indicateurs de résultats ; (iv) analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services ; (v) donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations ; (vi) proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières.

Le comité comprend : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, Président; le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Vice-président. Les membres : Le Directeur de l'Urbanisme, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ; Le Directeur de l'Administration Territoriale, Le Directeur de l'Elevage ; - Le Directeur de l'Agriculture, Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur des Etudes, de la Réforme et de la Législation du Ministère de la Justice, - Deux représentants des agriculteurs et des éleveurs.

Le comité peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles.

Le Comité n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses. Toutefois, « il peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles ». On peut comprendre que cette disposition peut être utilisée pour inclure les PAP et les communautés affectées.

**La Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs :** La Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs assure l'arbitrage des conflits fonciers collectifs. Elle se compose ainsi qu'il suit : Président : le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Membres : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Directeur de l'Administration Territoriale du Ministère de l'Intérieur ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Elevage ; Le Directeur de l'Agriculture ; Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur de l'Urbanisme ; Le Président de l'association des Maires de Mauritanie ou son représentant ; Un Magistrat désigné par le Ministère de la Justice ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par le Ministre de l'Intérieur.

La commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ne peut connaître que des litiges qui sont soumis à son appréciation par le Comité Interministériel des Affaires Foncières et qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Moughataa et de la Wilaya. Les règles de fonctionnement de la commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

La Commission n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses.

**La Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales :**

Cette Commission est habilitée à donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales. Elle se compose comme suit: Président: le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat; Membres: le Réviseur du Plan Foncier; le Directeur en charge de l'Aménagement Rural; le Directeur de la Protection de la Nature; le Directeur de la Cartographie et de la Topographie; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale; le Directeur de l'Urbanisme; le Directeur Général de l'Administration Territoriale; le Directeur du Cadastre Minier. Les règles de fonctionnement de la Commission d'examen des demandes de concessions rurales sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

**Au Niveau de la Wilaya (Régional)**

**La Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs :** On note la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali. Cette commission régionale est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret. Elle est composée comme suit : Le Représentant régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Représentant régional du Ministère Chargé de l'Urbanisme ; Le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural ; Le Représentant régional de l'Environnement ; Le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières ; Le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée ; Deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

**Au Niveau Moughaata (Local)**

**La Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs :**

Au niveau local, on note la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem et comprenant les représentants suivants: le Maire concerné ; L'Inspecteur du Ministère du Développement Rural; le représentant de l'Environnement; le Percepteur de la Moughataa; le représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat; le Représentant du Ministère de l'Urbanisme; le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée; deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition

du Hakem; deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

La Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs d'arbitrage de la Moughataa est, à l'échelon de la Moughaata, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret.

#### **9.4. PROCEDURES DE L'OP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE**

Bien vrai qu'il existe en Mauritanie des dispositions juridiques en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la Banque Mondiale avec la PO 4.12 prévoit certains principes applicables dans le domaine de la réinstallation.

En effet, la réinstallation involontaire ne doit pas aboutir à de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. La PO 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est déclenchée lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts sont manifestes dans les situations suivantes:

**1. Le retrait des terres peut provoquer :**

- Une relocalisation ou une perte de l'habitat ;
- Une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
- Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non dans l'obligation de se déplacer sur un autre site.

**2. La restriction involontaire de l'accès à des aires protégées, ce qui risque d'entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes utilisant les ressources de ces zones.**

**3. Toute autre activité pouvant donner lieu à une réinstallation involontaire, en rapport direct avec le projet, ou nécessaire pour atteindre les objectifs du projet ou réalisés en parallèle avec le projet.**

La procédure de la PO 4.12 exige non seulement l'indemnisation des personnes affectées, mais elle procède à la réinstallation des personnes déplacées. En plus, la politique de la Banque Mondiale classe par catégorie les individus en fonction de leur vulnérabilité.

C'est ainsi que si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des personnes affectées par le projet, elle doit être assistée au travers de mesure additionnelle nécessaire pour se réinstaller (mesure d'accompagnement social).

Le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation aux fins de lui permettre d'avoir un cadre de vie supérieur ou tout au plus modérément mieux que celui d'avant le déplacement physique des personnes affectées.

La politique comporte des exigences :

La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.

Les personnes déplacées doivent être consultées et participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.

Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet.

Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le plan de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différents possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options.

Elles bénéficient d'une indemnisation diligente et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement.
- S'assurer que, selon leur éligibilité, elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, d'entreprises, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

La politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

En outre, si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette

législation sera complétée par des mesures additionnelles pour combler les écarts possibles.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit également comprendre certaines mesures.

De telles mesures permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

Le tableau ci-dessous comprend une comparaison entre PO 4.12 et le droit mauritanien. Là où il y a une différence entre les deux, la norme plus élevée prévaudra.

**Tableau 3 : comparatif entre le cadre juridique national et les procédures de la OP 4.12 de la Banque Mondiale**

Thème	Législation Nationale	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
<b>Date limite d'éligibilité</b>	Pas définie dans la législation nationale	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	<u>Analyse</u> : La date limite d'éligibilité n'est pas définie dans la législation nationale <u>Recommandation</u> : Le PGDP devra appliquer les directives de la Banque mondiale
<b>Paiement de l'indemnité</b>	Avant le déplacement	Avant le déplacement	<u>Analyse</u> : Il ya concordance entre les deux textes <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives nationales ou celles de la banque
<b>Type de paiement</b>	Selon le décret de 1930 et la pratique habituelle, l'évaluation des impenses prendre en compte la dépréciation due à l'âge.	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	<u>Analyse</u> : Les disposition de la banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
<b>Calcul de l'indemnité</b>	Selon le décret de 1930 et la pratique habituelle, l'évaluation des impenses prendre en compte la dépréciation due à l'âge.	Coût intégral de remplacement ; Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	<u>Analyse</u> : Conformité entre la loi nationale et la politique de la banque <u>Recommandation</u> : Appliquer soit la loi nationale, soit les directives de la banque
<b>Propriétaires terriens coutumiers</b>	Reconnus mais pas susceptibles de toucher une indemnisation pour les terres en cas terres d'expropriation ou de déguerpissement.	Sont éligibles pour indemnisation pour les terres	<u>Analyse</u> : Il existe une différence <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
<b>Occupants informels</b>	Non reconnus	Doivent être assistés pour la réinstallation.	<u>Analyse</u> : On note une divergence importante <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
<b>Assistance à la réinstallation</b>	Pas reconnue	La priorité doit être donnée à la réinstallation plutôt qu'à la compensation monétaire.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque

<b>Alternatives de compensation</b>	La législation nationale ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation nationale ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
<b>Plaintes</b>	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission d'Indemnisation, mais pas d'autre dispositif de plainte.	Les PAP doivent avoir accès aisé à un système de traitement des plaintes. (à bien développer conséquemment alors dans la suite du rapport)	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique PO 4,12 qui est tout de même plus appropriée <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
<b>Consultation</b>	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes de commodo et incommodo	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.	<u>Analyse</u> : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque mondiale
<b>Réhabilitation économique</b>	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
<b>Suivi-évaluation</b>	La législation nationale n'en fait pas cas	Jugé nécessaire dans l'PO 4.12	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque.

**Tableau 4 : Matrice pour le schéma de compensations**

CATEGORIES DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS				
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances
Propriétaire	Perte de terre	Compensation en nature ou en espèces, en tenant compte des valeurs de marché pour les structures et matériaux.	Relocalisation dans un nouveau site plus terre aménagée par le projet.	Culture au prix du marché en période de construction (rareté)	Si la prise de terre est de 20 pour cent ou moins, la rémunération en espèces, en tenant compte des valeurs de marché pour la terre.  Si la terre est prise est supérieure à 20 pour cent, la compensation en nature. La terre doit être de la taille et de la productivité comparable.	Aide alimentaire pendant la construction du nouveau site
	Perte d'habitat ou de commerce	Compensation à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation, en tenant compte des valeurs de marché pour les structures at matériaux.	Clôture sous tout support, puits	Pour les pertes de revenus de rentes paiement de 6 mois de la rente	Le déplacement est assuré par le projet	Indemnité de perturbation
Locataire à usage d'habitation	Perte de local d'habitation	-	Remplacement des biens immeubles si l'installation était approuvée par le propriétaire ; droit de récupérer les actifs	Pas de perte de revenus	Le projet paie avant la date limite	6 mois de loyer équivalent  Indemnité de perturbation
Locataire à usage commercial	Perte du local commercial	Aucune perte	Remplacement des biens immeubles ; droit de récupérer les actifs	Pour les pertes des revenus commerciaux, paiement de la moitié des rentrées sous une période de 6 mois	Le projet paie avant la date limite	-

Occupants précaires, sans droits formels ou coutumiers fonciers (utilisant la terre)	Perte de terre	Droit de récupérer des actifs; compensation pour les biens perdus	Relocalisation sur une terre de son choix avec le paiement de la location des terres pour les cultures.	Culture au prix du marché en période d'un saison	Le projet paie avant la date limite	Aide alimentaire pendant la période de construction du nouveau site  Assistance dans les moyens de subsistance de rétablissement.
Occupants précaires, sans droits formels ou coutumiers fonciers (résidant sur le site)	Perte d'abri	Compensation totale de la valeur perdue ; relocalisation dans un nouveau site avec paiement des loyers	Assistance pour le transfert à un endroit où ils peuvent vivre et travailler légalement.	Paiement des honoraires de la construction	Le projet paie avant la date limite	Indemnités de perturbation  Assistance dans les moyens de subsistance de rétablissement.

## **10. METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTEES**

Les méthodes d'évaluation des terres et des biens affectés dépendront du type de bien. Les deux types de biens fonciers identifiés dans ce cadre réglementaire sont :

- (i) Terres appartenant à l'état – publiques ou privées
- (ii) Terres privées
- (iii) Biens sous droits coutumiers

Les terres appartenant à l'état sont allouées gratuitement (peut être à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement). Néanmoins, le micro projet devra payer une compensation pour l'acquisition de terres appartenant à l'Etat si ces dernières sont utilisées par des agriculteurs individuels. La propriété privée, de même que les terres appartenant à l'état, devrait être acquise au prix du marché. Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du projet doit recevoir d'autres terres de taille et de qualité égales.

Le PGDP, devrait suivre les principes suivants :

- Les sous-projets compenseraient les biens et investissements incluant le travail de la terre, les cultures, les bâtiments et autres améliorations en accord avec les provisions du plan de relocalisation.
- Les taux de compensation seront ceux du marché à la date et au moment où ce remplacement est fourni.
- Les prix courants pour les cultures commerciales devraient être déterminés. La compensation ne pourra avoir lieu, en accord avec cette réglementation après la date limite.
- Les sites intercommunautaires, comme la brousse, sont des propriétés inter communautaires. Seules les structures du site appartiennent aux individus. La perte permanente de tout site d'existence sera couverte par la compensation du village, qui sera elle-même couverte par la compensation de la communauté. Cette compensation ne sera versée qu'en nature.
- La politique PO 4.12 de la Banque mondiale ne distinguant pas droit coutumier du droit légal, outre les biens et investissements, la terre sera également compensée.
- Le propriétaire d'une terre selon le droit coutumier ou l'utilisateur d'une terre appartenant à l'Etat bénéficieront d'une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

### **Paiements des compensations et considérations connexes**

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance avant démarrage des travaux. Le type de compensation sera le résultat d'un choix individuel. Toutefois, lorsque les pertes totalisent plus de 20% du total des moyens de subsistance, aucun effort ne sera ménagé pour expliquer et faire admettre l'importance et les avantages des compensations en nature.

**Tableau 5** : Formes de compensation

<b>FORMES DE COMPENSATION</b>	
Paiements en argent Liquide	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que terre, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour des équipements.
Assistance	L'assistance peut inclure des allocations de déménagement, transport emploi, et les aides alimentaires.

Le paiement de compensations soulève quelques questions sur l'inflation, la sécurité et le déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les pressions de l'inflation sur le coût des biens et services. Lorsque l'inflation locale subsiste, les prix du marché seront surveillés pendant la durée du processus de compensation pour permettre des ajustements de la valeur des compensations. La question de la sécurité, particulièrement dans le cas de personnes recevant une compensation en argent liquide, doit être étudiée par l'administration locale. Les banques locales et les institutions de micro-finance devront travailler en étroite collaboration avec l'administration locale pendant cette phase pour encourager l'utilisation de leurs équipements. Ceci aura un impact positif sur le développement des économies locales. Le moment et le lieu du paiement des compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire, en consultation avec l'unité de gestion du projet. Les paiements en espèces doivent être effectués à un moment convenable pour les deux parties.

### **Compensation foncière**

La compensation foncière est destinée à fournir à un agriculteur dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre d'un micro projet, une compensation pour le travail investi dans la terre et la perte des récoltes. Pour cette raison, et par souci de transparence, "la terre" est définie comme une zone :

- En culture
- En préparation pour la culture,
- Cultivée lors de la dernière campagne agricole

Cette définition reconnaît que le plus gros investissement effectué par un agriculteur dans la production agricole est son travail. Un agriculteur travaille sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le

fertilisant, mais un effort significatif de labour ou de main d'oeuvre fourni chaque année par l'agriculteur. Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi et le prix du marché de la récolte perdue.

### **Le calcul du taux de compensation foncière**

Toute "terre" doit être compensée à un taux unique, quelle que soit la nature des plantes cultivées. Ce taux incorpore la valeur des cultures et la valeur de la main d'oeuvre investie dans la préparation des nouvelles terres. La détermination de la compensation en utilisant un taux unique crée la transparence. En effet, il suffira à toute personne intéressée de mesurer la superficie de terre acquise et de multiplier ensuite cette superficie par un taux unique connu de tous pour établir la valeur de la compensation à laquelle aura droit la personne ou le ménage affecté. Cette approche standard permet également d'attribuer des valeurs à des terres de culture remontant à l'année précédente (il s'agit de terre dans laquelle l'agriculteur a déjà investi du travail) et à des terres qui ont été semées mais où les semences n'ont pas encore levé. En outre, elle évite des disputes sur la densité de la culture, la qualité ou le mélange des cultures.

La valeur des cultures sera déterminée en se basant sur:

- Une combinaison de cultures vivrières et de cultures commerciales. Particulièrement, le ratio de terres 80/20 qu'un agriculteur possède typiquement en cultures vivrières et commerciales est utilisé pour déterminer les chances qu'il aurait de perdre des revenus des cultures vivrières plutôt que des cultures commerciales.
- La valeur des cultures vivrières à prendre en compte est le prix du marché le plus haut atteint pendant l'année, en reconnaissance des facteurs suivants:
  - Bien que les agriculteurs cultivent des cultures vivrières principalement pour leur consommation personnelle, ils ont toujours la possibilité de vendre ces productions pour tirer avantage du marché local.
  - Les agriculteurs achètent le plus souvent des céréales lorsqu'ils n'en ont plus, pendant la "saison de famine" lorsque les prix sont hauts. La compensation à un prix moins élevé pourrait mettre l'individu ou le ménage en péril.
  - En moyennant le prix le plus élevé des rendements des cultures vivrières à une valeur élevée par ha, cela rembourse les légumes et autres aliments qui sont communément cultivés en rotation avec les cultures vivrières, mais qui sont quasiment impossibles à évaluer pour une compensation.
- Le coût de la main d'oeuvre pour la préparation de terres de remplacement est calculé sur la base de ce que cela coûterait à un agriculteur de créer une terre de remplacement. Cette valeur est calculée en additionnant les coûts moyens pour

éclaircir, labourer, semer, désherber deux fois et récolter la production. Les coûts de main d'oeuvre seront réglés en ouguiyas, aux tarifs en vigueur sur le marché local.

Le tableau suivant présente un exemple de calendrier de compensation pour une terre d'un hectare. Les valeurs en ouguiyas devront être validées au moment où les paiements sont effectués.

**Tableau 6:** Exemple de calendrier de paiements de compensation foncière

<b>EXEMPLE DE CALENDRIER DE PAIEMENTS DE COMPENSATION FONCIERE</b>		
<b>Activité</b>	<b>Mois à payer</b>	<b>Coût de la main d'œuvre en UM/ha Taux du coût/jour x # de jours</b>
Défrichage	Mars	
Labour	Mai	
Semis	Mai	
Désherbage	Mai	
Récolte	Novembre	
Total		

Toutes les activités de travail agricole sont incluses pour deux raisons. Premièrement, à cause du besoin de transparence, tout travail de la terre sera compensé au même taux. Deuxièmement, il est difficile de prévoir à quel moment pendant la saison un agriculteur peut voir ses terres réquisitionnées. C'est pourquoi la compensation foncière couvre tous les investissements qu'un agriculteur fera sur sa terre. Dans certains cas, une assistance peut être fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensation. Par exemple, lorsque l'agriculteur est informé que ses terres sont réquisitionnées après la date critique en agriculture, et qu'il n'aura plus le temps nécessaire de préparer d'autres terres sans aide. Une aide sera fournie sous la forme d'une embauche intensive de main d'oeuvre dans un village, ou peut être d'un éclaircissage mécanisé, pour que la terre de remplacement soit prête pour les semis. L'agriculteur continuera à recevoir une compensation en argent liquide pour qu'il puisse financer le semis, le désherbage et la récolte.

## **Compensation pour bâtiments et structures**

La compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que huttes, maisons, bâtiments de ferme, latrines et clôtures. Toute maison perdue sera reconstruite sur la terre de remplacement, mais des compensations financières seront disponibles en tant qu'option dans le cas de structures (bâtiments supplémentaires) perdues ne servant pas de logement principal, ou d'habitation. Les prix en cours du marché pour les matériaux de construction seront déterminés. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure. Les communautés locales examineront ces prix pour des raisons administratives sur une base à l'avenant, en consultation avec l'unité centrale du projet.

La compensation sera effectuée pour les structures qui sont :

- Abandonnées à cause de la relocalisation d'un individu ou d'un ménage,
- ou
- Directement endommagées par des activités de construction.

Les valeurs de remplacement seront basées sur:

- Les plans de maisons individuelles et toutes ses structures liées et services de support,
- Le coût de remplacement des différents types de logements et structures, sera basé sur la collecte d'informations portant sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire ces différentes structures (ex : briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.),
- Le prix de ces matériaux collectés sur différents marchés locaux,
- Les coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement ou les sites de construction,
- Les estimations de construction de nouveaux bâtiments, incluant la main d'œuvre nécessaire

**Tableau 7** : Compensation pour bâtiments et structures

<b>COMPENSATION POUR BATIMENTS ET STRUCTURES</b>	
Les bâtiments et structures seront remplacés par une structure équivalente ou, sur une base exceptionnelle, une somme en argent liquide et/ou des crédits qui seront réglés sur la base des coûts de remplacement	
<b>Elément</b>	<b>Exemple</b>
Logement	Brique cuite ou non Toit en paille ou en Tôle Différentes tailles (petit, moyen, large)
Cuisine	Ouvert, fermé
Ecuries/abris/enclos	Bétail, chèvres, chameaux, moutons, autres
Coopératives	Poules, canards, autres
Clôture	Paille/montants (par unités de montants et nattes), blocs de brique crue et/ou cuite / ciment (par longueurs de 1m)
Bain privé	
Latrine	Le remplacement de latrines sera similaire à ceux effectués par d'autres opérations en cours de la Banque, d'autres agences de développement ou ONG dans les centres de santé, les écoles
Puits	
Bâtiment de stockage	

#### ❖ **Compensation pour les sites sacrés**

Cette réglementation ne permet pas d'utiliser des terres qui sont définies comme étant Propriété Culturelle, telle que définie dans la PO 4.11 de la Banque mondiale. C'est pourquoi l'utilisation de sites sacrés, de sites rituels, tombes et cimetières n'est pas permise dans le cadre de ce projet.

#### ❖ **Compensation pour les jardins potagers et les ruches.**

Les potagers sont semés de légumes et d'ingrédients servant à l'utilisation domestique quotidienne. Jusqu'à ce qu'un potager de remplacement commence à porter ses fruits, la famille déplacée dans le cadre d'acquisition de terre pour les besoins des activités d'un micro projet devra acheter ces éléments sur le marché. Les coûts de remplacement seront donc calculés sur la base d'une somme moyenne, par an, pour un adulte, dépensée par un villageois pour l'achat de ces ingrédients et légumes sur le marché local.

## 11. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPRP

### 11.1. RESPONSABILITES

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au projet de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du PGDP et au nombre important d'intervenants et leur appartenance à des institutions et organismes différents. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter :

- d'institutions efficaces et renforcées;
- de cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau national par l'Unité de Gestion du Projet.

**Tableau 8** Arrangements institutionnels de mise en œuvre – Charte des responsabilités

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Responsabilités</b>
<b>MEDD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication</li> <li>• Mise en place d'un comité d'approbation</li> <li>• Supervision nationale de la réinstallation</li> <li>• Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation</li> </ul>
<b>Comité d'approbation de l'UGP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation et diffusion des PAR/</li> <li>• Supervision du processus</li> </ul>
<b>Unité Nationale de Gestion du Projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information des collectivités locales</li> <li>• Supervision nationale de la réinstallation (Expert Suivi/Evaluation)</li> <li>• Financement des activités du PGDP</li> <li>• Gestion des ressources financières allouées</li> <li>• Travail en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution</li> <li>• Assistance aux organisations communautaires et aux collectivités locales</li> <li>• Désignation d'un Expert Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>• Préparation du PAR</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du PAR</li> </ul>
<b>DREDD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du PAR</li> <li>• Supervision du processus</li> <li>• Supervision des indemnisations des personnes affectées</li> <li>• Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</li> </ul>
<b>Collectivités locales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> </ul>
<b>Organisations paysannes et ONGs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>• Diffusion des PAR et des</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>

### **11.2. RESPONSABILITES DE L'ENTITE CHARGEE DE L'EXECUTION DU PROJET**

L'UGP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Faire recours à un experts socio-économiste à recruter ou comment faire ?? si oui prévoir son cout. au sein de sa structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation des Populations ;
- Finaliser les activités identifiées par le projet;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des activités au niveau de la zone du projet;
- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ou de ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR et ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

### **11.3. RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES**

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PGDP à tous les niveaux (l'UGP et les collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'une personne, expert en sciences sociales, chargée d'appuyer techniquement la coordination à temps

partiel et ceci sera bien défini dans ses TDRS. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur PO .4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par un consultant. Le consultant pourrait renforcer la capacité des acteurs au niveau local en organisant un atelier de formation au cours de la mise en œuvre du projet intégré de gestion des risques de catastrophe et des terres. Les coûts au soutien technique et renforcement des capacités seront intégrés dans le budget du projet.

#### **11.4 PLAN D'EXECUTION DU PROJET DE REINSTALLATION**

Le projet d'exécution des plans de réinstallation se base sur une vision d'articulation logique de déroulement du processus, dont les liens entre le plan de réinstallation, la validation du projet, le paiement des compensations et les travaux d'aménagement doivent être maîtrisés. Le plan d'exécution du projet de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin le suivi et évaluation.

- **Planification**

Dans le cadre du PGDP chaque communauté concernée devra préparer une feuille sociale qui examinera les droits fonciers et qui identifiera tout propriétaire et occupant. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR et .

- **Mise en œuvre de la réinstallation**

Une fois que le PAR et le sont approuvés par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'unité de coordination peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

#### **12. ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION ET DE RELOCALISATION (PAR)**

Chaque sous-projet concernera un espace géographique bien déterminé. Un effort sera fait pour localiser le sous-projet à un endroit qui affectera le moins possible l'habitat et les moyens économiques de la population. La mise en œuvre du projet nécessitera éventuellement la perte de terres de parcours et, peut-être agricoles localisés dans l'espace en question. Quand c'est le cas, un Plan d'Action et de Réinstallation doit être préparé pour le sous-projet.

Dans le cas où plus de 200 personnes seraient affectées et exigeraient une indemnisation, un Plan de Réinstallation Involontaire doit être préparé par une firme spécialisée. Le PAR inclue :

- (a) une étude pour déterminer les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées. Celles-ci doivent être informées de la démarche, des biens à détruire et seront invitées à opiner sur les alternatives possibles ;
- (b) un plan global pour l'acquisition de terres, de maisons, de jardins, de biens économiques et/ou pour la réinstallation sera réalisé ;
- (c) un plan d'indemnisation conformément aux lignes directrices sur les indemnités indiquées à la section suivante et en collaboration avec les personnes affectées sera préparé ;
- (d) un processus de consultation afin de veiller à ce que les personnes affectées soient informées de leurs droits et de leurs responsabilités dans la cadre de la planification et de l'exécution des programmes de réinstallation ;
- (e) ) une procédure de traitement de doléances pour régler les différends émergeant de l'implémentation de l'acquisition de terres et/ou des programmes de réinstallation.

Le mécanisme de mise en œuvre du PAR doit être précisé incluant les personnes concernées. La mise en œuvre du PAR est de la responsabilité directe de l'Unité de Coordination du Projet.

Dans le cas de PAR complexes, elle peut faire appel à un plusieurs experts pour l'aider dans la réalisation de cette tâche.

Un mécanisme de gestion des litiges doit être prévu incluant un comité de gestion de litiges comprenant des membres de l'UCE/UCP, des élus locaux et des autorités religieuses de la zone. Le PAR doit indiquer le montant du budget qui doit inclure le coût de chaque élément du PAR ainsi que la source de financement. Le suivi du PAR est de la responsabilité de l'Unité de Coordination du Projet qui pourra en cas de besoin recruter un spécialiste en réinstallation. Pour les enquêtes socio-économiques seront réalisées auprès des personnes déplacées pour voir si les objectifs du PAR sont atteints. Quand ceux-ci ne sont pas atteints des mesures additionnelles sont proposées ainsi que les montants de la mise en œuvre de ces mesures. L'Unité de Coordination du projet consultera la Banque pour trouver les montants. Quand c'est nécessaire, l'institution peut embaucher un expert extérieur. Le montant nécessaire pour payer l'expert sera inclus dans le PAR. Le PAR doit obtenir l'approbation de la Banque avant son exécution

### **13. PRISE EN COMPTE PARTICULIERE DES PERSONNES VULNERABLES**

Les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabètes personnes sans document d'identification, etc.) nécessitent une prise en charge particulière:

- a. Parmi les personnes affectées, les personnes vulnérables seront clairement identifiées;
- b. Il doit être donné aux personnes âgées et handicapées la possibilité de se faire représenter par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres;

- c. Concernant les personnes sans pièces d'identité, les autorités locales seront mises à contribution pour les reconnaître. De plus ces personnes doivent avoir la possibilité de choisir une personne ayant des pièces d'identité légales pour recevoir, en leur nom, les compensations;
- d. Il sera donné aux analphabètes la possibilité de signer les documents d'une manière qui tient compte de leur condition.
- e. Dans la mesure du possible, des consultations seront entreprises avec des personnes/familles vulnérables pour trouver des solutions appropriées aux cas spécifiques.
- f. Dans certains cas, appel sera fait à des services sociaux ou des ONG afin de supporter les cas vulnérables.
- g. Un mécanisme participatif incluant les unités d'exécution du projet, des autorités locales et religieuses, des ONG permettra de gérer d'autres cas de vulnérabilité.

#### 14. PROCEDURES POUR L'OCTROI DES COMPENSATIONS

La compensation (et la relocalisation involontaire) sera financée comme toute autre activité éligible sous les règles et procédures administratives et de gestion financière du projet.

Le processus de compensation comporte plusieurs étapes en accord avec les microprojets de relocalisation involontaire. Plus spécifiquement, il comprend:

- ✓ **La participation publique** des communautés locales à travers leurs dirigeants initiateurs de la procédure de compensation. Cette dernière est entendue comme faisant partie intégrale d'un long processus remontant à la phase de conception du micro projet. La participation publique permet de s'assurer qu'aucun individu/ménage affecté n'est pas simplement averti un jour qu'il est affecté par la mise en place d'un micro projet quelconque. Au contraire, le processus recherche la participation des communautés locales concernées par le micro projet ou le Schéma. Il a pour souci de les informer sur l'approche participative avec leur assemblée dirigeante, depuis l'initiation du sous-projet.
- ✓ **La notification** aux propriétaires fonciers – Le PGDP aura respectivement identifié les terres dont il a besoin et le notifiera au chef et aux habitants du village qui l'aideront à identifier et localiser les utilisateurs de la propriété en question. L'utilisateur sera informé de manière formelle par écrit et, comme de nombreuses personnes sont analphabètes, par notification verbale délivrée en présence du chef du village ou d'un de ses représentants. En plus, les chefs de village, les chefs religieux et les autres personnes âgées, accompagneront les équipes d'enquête pour repérer les zones sensibles.
- ✓ **La documentation des possessions et des biens** – les autorités villageoises et les responsables du PGDP devront organiser des rencontres avec les individus et/ou ménages affectés pour discuter du processus de compensation. Pour chaque individu ou ménage affecté, l'unité centrale du projet complètera un dossier de

compensation contenant les informations personnelles nécessaires sur la partie affectée et sur ceux qui sont nommés comme faisant partie du ménage, le total des possessions foncières, l'inventaire des biens affectés ainsi que les moyens d'assurer le suivi de leur situation future. Ces informations sont confirmées et attestées par les autorités villageoises. Les dossiers des microprojets seront maintenus à jour et incluront toute la documentation sur les terres réquisitionnées. Cette documentation systématique est nécessaire car il est fort probable qu'un individu cède plusieurs parcelles au micro projet, parcelles pour lesquelles il devra tôt ou tard bénéficier d'une compensation. Toutes les revendications et tous les biens seront décrits par écrit.

- ✓ **L'accord sur la compensation et la préparation des contrats** – Tous les types de compensation devront être clairement expliqués à l'individu et au ménage affectés. L'unité de coordination du PGDP dressera une liste de toutes les propriétés et terres livrées et les types de compensation (argent liquide et/ou en nature) choisis. Une personne optant pour une compensation en nature recevra un bon de commande signé et attesté par un témoin. Le contrat de compensation est lu à voix haute en présence de la partie affectée, du chef du village et d'autres dirigeants du village avant sa signature.
- ✓ **Le paiement des compensations** – toute remise de propriété, tels que terre ou bâtiments et tout paiement de compensation seront effectués en présence de la partie affectée, du chef et des anciens du village.
- ✓ **Les paiements de compensations communautaires**  
La compensation communautaire se fera exclusivement en nature au profit de la communauté prise dans sa totalité. Elle peut se faire sous la forme d'une dotation en équipements qui devront être d'un niveau égal ou supérieur à ceux en cours de construction par les ONG locales dans la zone pour les mêmes fonctions. Des exemples de compensation communautaires incluent:
  - Construction d'école (publique ou religieuse),
  - Toilettes publiques,
  - Puits ou pompe,
  - Place de marché,
  - Route,
  - Entrepôt de stockage

## **15. MISE EN PLACE D'UN MECANISME DE RESOLUTION DES CONFLITS**

Au moment de la préparation du PAR, la communauté concernée sera informée du sous-projet et invitée à opiner sur les modalités de déplacement et les mesures d'accompagne.

Elle sera invitée à participer aux différentes étapes de la planification de la réinstallation. Une fois le plan de relocalisation involontaire approuvé et les contrats de compensation individuelle signés, les individus affectés doivent être informés de la procédure à suivre pour exprimer leur désaccord et demander réparation. La procédure de redressement sera

simple. Elle sera effectuée autant que possible au niveau local pour la mettre à la portée des plaignants. Elle doit être flexible et ouverte à diverses formes de preuves.

Les domaines potentiels de rivalité et de conflit sont nombreux, notamment entre :

- les éleveurs et les agriculteurs pour l'accès aux pâturages et/ou les dégâts causés aux cultures,
- les différents groupes d'éleveurs, en particulier pour les pâturages et leurs points d'eau,
- les communautés voisines dont les membres occupent progressivement la totalité du territoire, posant alors des problèmes de frontières,
- les juridictions foncières traditionnelles,
- les agriculteurs autochtones et les agriculteurs immigrés, les premiers cherchant à asseoir leur droit à la terre, alors que les autres tentent d'y accéder et de défendre leurs intérêts,
- l'Etat et les propriétaires coutumiers.

Dans le code pastoral, un mécanisme de gestion de conflits est clairement défini. Ce mécanisme devrait être suivi pour les conflits entre les éleveurs et les cultivateurs. Il peut être utilisé aussi bien pour les conflits entre des personnes du même groupe.

## **GESTION DES CONFLITS PASTORAUX :**

### **LOI N° 2000-044 PORTANT CODE PASTORAL EN MAURITANIE**

**Article 33 :** L'autorité administrative peut, par arrêté, interdire la mise en culture de certains terrains situés dans les zones pastorales et ne présentant pas un intérêt économique et social évident. Cet arrêté est pris sur avis de l'Inspecteur du Développement Rural et de l'Environnement.

**Article 34 :** L'autorité administrative peut, par arrêté pris sur avis de l'Inspecteur du Développement Rural et de l'Environnement, interdire l'installation de campements ou de troupeaux en déplacement à proximité des zones de cultures, dans la période située entre la mise en culture et la période des récoltes.

**Article 35 :** Les litiges résultant des dégâts causés aux cultures par les animaux, ou à ces derniers par les cultivateurs, sont réglés à l'amiable entre les deux parties. Au cas où le recours amiable n'aboutirait pas, il est porté devant une commission de l'arbitrage comprenant:

➤ au niveau communal :

- le maire de la commune, président,
- un représentant des organisations des éleveurs,
- un représentant des organisations des cultivateurs,
- un représentant de chaque partie en conflit.

Les conflits non réglés au niveau communal seront renvoyés au niveau de la Moughataa.

➤ au niveau de la Moughataa:

- l'autorité administrative, président,

- un représentant des organisations d'éleveurs,
- un représentant des organisations des cultivateurs,
- un représentant de chaque partie en conflit.

**Article 36 :** Les commissions d'arbitrage dressent des procès verbaux

**Article 37 :** Les commissions d'arbitrage évaluent le préjudice et décident du montant et de la forme de la réparation à la charge du civilement responsable des dégâts causés aux cultures par les animaux ou à ces derniers par les cultivateurs.

**Article 38 :** En cas d'absence du propriétaire des animaux, le différend est porté directement devant le tribunal départemental. Cette absence est constatée après un délai de garde de quinze jours.

**Article 39 :** Après la fin de la procédure de l'arbitrage, la partie qui s'estime lésée par la décision de cette commission peut saisir le tribunal de la Moughataa qui devra statuer dans les quinze jours qui suivent celui de sa saisine.

**Article 40 :** Des fourrières peuvent être ouvertes par arrêté du Maire après autorisation de l'autorité administrative dont relève la commune.

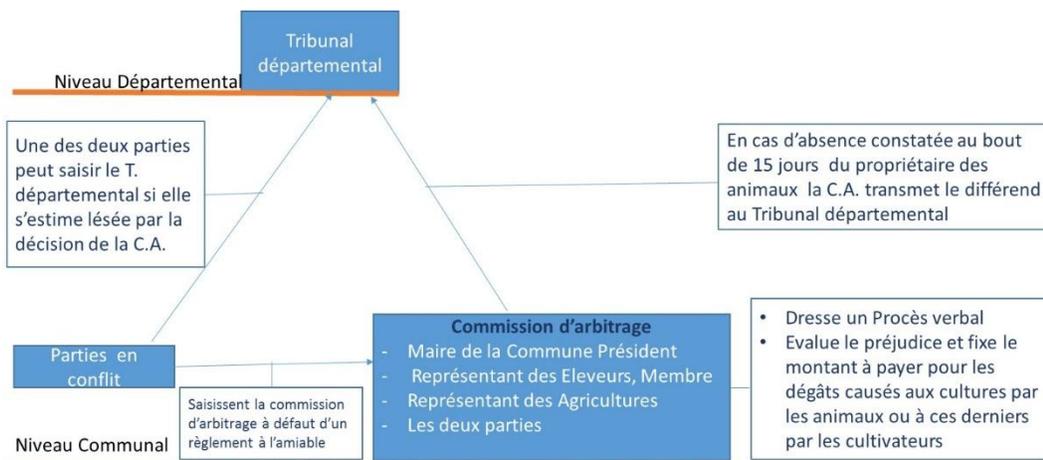
**Article 41 :** Les droits de fourrière sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 42 :** Durant la période de gardiennage, les animaux seront entretenus par celui qui en assure la garde comme s'ils étaient ses propres animaux.

**Article 43 :** Les communes sont pécuniairement responsables de tout dégât causé par leur faute aux animaux durant leur période de gardiennage dans les fourrières.

**Article 44 :** Les litiges résultant de l'installation de campements entre d'autres campements et leur zone de pâturage, ou leur source d'approvisionnement en eau, ou dans leur espace de pacage ou de pâturage nocturne, seront réglés par une commission présidée par l'inspecteur du Développement Rural et de l'Environnement et comprenant deux éleveurs désignés par le Hakem et représentant les unités nomades en conflit. Cette commission est créée par arrêté de l'autorité administrative territorialement compétente.

Dans les cultures locales, il faut parfois du temps au gens pour décider s'ils s'estiment lésés ou non et s'ils veulent ou non se plaindre. Les procédures de plainte devront par conséquent laisser aux personnes affectées jusqu'à la fin de la campagne agricole suivant la remise des biens considérés pour présenter leur plainte.



## **Figure 1 : Schéma de Résolution d'un conflit pastoral**

En plus d'aborder les questions pastorales, le mécanisme de règlement des griefs peut également être utilisé pour traiter d'autres préoccupations liées à la réinstallation ou de compensation:

- Erreurs dans l'identification des personnes affectées par le projet et l'évaluation de leurs biens;
- Désaccord sur des limites de parcelles;
- Conflit sur la propriété d'un bien;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Désaccord entre héritiers ou membres d'une même famille sur la propriété ou sur les parts d'un bien donné;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation.

### **Types de plaintes et conflits à traiter**

On distingue les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées à la propriété.

Plaintes et conflits liés au processus: Les principales causes des plaintes et conflits liés au processus peuvent être éventuellement entre autres l'oubli de patrimoines dans les inventaires, les erreurs sur les identités des personnes impactées, les impressions de sousévaluation, les bases de calculs des indemnisations, les conditions de réinstallation, etc.

Plaintes et conflits sur le droit de propriété: Ces cas peuvent porter sur la succession en termes d'héritage, les divorces, l'appropriation d'un bien commun ou d'un capital de production mis en place par plusieurs personnes, etc.

Gestion des plaintes: La gestion des plaintes se fait à 2 niveaux. La gestion des plaintes suivra le processus graduel ci-dessous:

- Au niveau du comité de suivi du projet: Cette instance constituera le premier échelon de la chaîne de règlement des litiges. Il enregistre les plaintes et entend les plaignants au cours d'une réunion et procède à la vérification des plaintes. Ce comité propose des solutions au plaignant sur la base du traitement du dossier.
- Le comité pilotage du projet : cette instance constituera l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Autrement dit, il n'est saisi qu'au dernier moment et lorsque toutes les tentatives de règlement sont épuisées.

### **Enregistrements et gestion des plaintes et conflits:**

Il faut souligner que le projet a déjà prévu la mise en place d'un mécanisme de recensement et de gestion des plaintes. Ainsi, de façon opérationnelle, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront de la manière suivante:

- Enregistrement des plaintes : Il se fait au niveau de la commune concernée qui est chargée de recueillir les plaintes au moyen de fiches de plainte transmis par le comité de réinstallation et de procéder à leur enregistrement dans un registre ouvert à cet effet.
- Gestion des plaintes : La gestion des plaintes se fera à 3 niveaux et suivra le processus graduel ci-dessous:

Echelon1: Le comité charge du suivi de la mise en oeuvre du PAR, composé d'un représentant de l'unité de gestion du projet, deux représentants de l'administration centrale et locale, 2 représentants de la communauté, deux représentants de personnes affectées. Cette instance présidée par l'autorité administrative de la zone constituera le premier échelon de la chaîne de règlement des litiges. Elle enregistre les plaintes et entend les plaignants au cours d'une réunion et procède à la vérification des plaintes. Ce comité propose des solutions au plaignant sur la base du traitement du dossier qui ne devrait pas excéder 3 jours ouvrables: Ces solutions pourront être un traitement à l'amiable entre le comité et la PAP, ou le recours, en cas d'échec à un mécanisme de médiation.

Le 2eme échelon est le Médiateur de la République: Au cas où le litige n'est pas résolu au niveau du comité, le contentieux est transféré au niveau du médiateur qui essayera d'abriter entre les deux parties en désaccord, celui-ci peut durer 3 jours ouvrables; si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice. Cette instance constituera l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes.

Le 3eme échelon qui est le recours en justice au cas où le règlement du conflit n'est pas accepté par le plaignant. Autrement dit, le tribunal compétent n'est saisi qu'au dernier moment et lorsque toutes les tentatives de règlement sont épuisées dans les délais impartis. Cette disposition est prévue par les textes en vigueur en Mauritanie dans de telles situations et pourrait durer 1 à 2 mois, dépendant du type de plaintes soumis, Les plaintes relatives au foncier dure beaucoup plus que les plaintes liées à la compensation financière par exemple. Il est à noter, que dans le cadre du volet sensibilisation prévu par le PAR, il sera envisagé des séances d'explication, en rapport avec la section relative à la gestion des plaintes, au remplissage des fiches de plaintes qui seront mises à la disposition des PAPs, une assistance leur sera apportée par le comité indépendant chargé du suivi de la mise en oeuvre du PAR pour le remplissage des fiches de plaintes en cas de besoin.

## **16. DESCRIPTION DES MECANISMES POUR LA CONSULTATION ET LA PARTICIPATION DES PERSONNES DEPLACEES DANS LA PLANIFICATION L'EXECUTION ET LE SUIVI**

La consultation publique et la participation à la planification, à l'exécution et au suivi sont essentielles parce qu'elles apportent aux PAP l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en pratique des sous projets. Ceci correspond tout à fait à la nature « initiée par la demande » --c'est-à-dire guidée par la demande-- du projet PGDP. Les

microprojets seront conçus, planifiés, proposés, mise en oeuvre et opérés par les associations villageoises, qui, de par leur nature même, sont des membres de la communauté rurale. Elles jouent de fait un rôle crucial dans la communauté concernée ou affectée par la mise en œuvre des microprojets. Par ailleurs, pour que le projet soit un succès, il doit être pris en charge par les communautés locales qui doivent en revendiquer la propriété. Leur connaissance des conditions locales est un atout inestimable pour le projet. De ce fait, une attention particulière serait portée à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une relocalisation involontaire est envisagée.

La stratégie de participation aura pour objectif de donner aux communautés concernées l'opportunité de s'impliquer complètement dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de projet. La consultation publique dans le cadre de cette stratégie, compte tenu de la nature même du projet ne peut être un processus isolé. Elle est partie intégrante du cycle complet du projet. Ainsi, elle aura lieu pendant la préparation (i) de l'étude socio-économique, (ii) du plan de relocalisation involontaire ; (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) et se poursuivra lors de la rédaction et de la lecture du contrat de compensation.

La participation et la consultation publique devront prendre la forme de réunions, de programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires/formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet. Les documents doivent être disponibles au niveau régional, de l'arrondissement, de la commune, du siège de l'Association des Bassins versant et du village, dans des endroits adaptés (résidences officielles, bureaux des dirigeants, anciens locaux, etc.). Ces mesures doivent en outre prendre en compte le très bas niveau d'alphabétisation prévalant dans les communautés concernées par le projet en leur laissant suffisamment de temps pour répondre et réagir au flot d'informations qui leur parviendra.

Le contrôle de ce processus sera effectué par l'Unité de Coordination du PGDP dans le cadre des plans de relocalisation involontaires individuels et du suivi et de l'évaluation globale du projet.

## **17. PREPARATION DES PAR**

Les PAR pour les sous-projets importants seront préparés par le Consultant qui réalise l'étude de ces sous-projet et seront validés par l'Unité de Coordination du Projet et la Banque Mondiale. Les PAR simplifiés seront réalisés par le consultant en réinstallation involontaire recruté par le projet.

## **18. MISE EN ŒUVRE DES PAR ET RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL**

La mise en œuvre des PAR est de la responsabilité principale de l'UCP à travers son expert en sauvegarde qui est un consultant recruté par le projet.

Le consultant en réinstallation involontaire recruté par l'Unité de Coordination du Projet fera le screening pour déterminer si un sous-projet n'a pas besoin de plan de

réinstallation, s'il a besoin d'un plan de réinstallation simplifié ou d'un plan de réinstallation complet.

Un spécialiste international en réinstallation pourrait être engagé afin d'aider le personnel de l'Unité de Coordination du Projet à améliorer leurs capacités et la formation du personnel concerné en terme d'élaboration, de gestion et de suivi des programmes de réinstallation.

Le personnel impliqué dans la gestion des réinstallations doit pouvoir aussi participer à des formations continues en réinstallation involontaire internationaux.

## 19. BUDGET

Le cout précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques à effectuer dans le cadre de chaque PAR.

Etant donné que l'ampleur et l'échelle des plans de réinstallation involontaire déclenchée par les sous projets seront, à priori, réduites à l'expropriation éventuelle des terres agricoles et des zones de parcours, le budget va être insignifiant.

Une estimation de ce coût est donnée dans le tableau ci-dessous

**Tableau 9:** Estimation du coût global de la réinstallation

<b>Activités</b>	<b>Coût USD</b>
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface
Pertes (en ressources forestières, agricoles, pastorales, etc.)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation
Réalisation des PARs éventuels	80 000
Sensibilisation/formation sur les différentes étapes de la réinstallation	21 000
Organisation d'un séminaire national de formation pour les acteurs du projet et les acteurs des collectivités locales	10 000
Suivi Evaluation	80 000
Audit final	8000
<b>TOTAL</b>	<b>199 000</b>

## 20. SUIVI ET EVALUATION

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi

consiste à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du projet, alors que l'évaluation vise :

- à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et
- à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

## **20.1 SUIVI**

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la composante «indemnisation» par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités.

### **❖ Objectifs**

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Sur le plan spécifique, les objectifs sont les suivants:

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12, dans la réglementation nationale et dans les Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et les PARs .
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables;
- Suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence: agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment:

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;

- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages compensés par le projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- Montant total des compensations payées.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage.

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont réitérées à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés.

Toutefois, comme indiqué plus haut, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par le PGDP.

Le suivi est interne, et l'évaluation externe. Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants:

- Le cadre de politique de réinstallation ;
- Les textes nationaux relatifs aux fonciers et à la procédure de maîtrise des terres par l'Etat ;
- Les politiques de la Banque mondiale (PO 4.12) ;
- Les PAR et en cas de nécessité, les qui seront préparés dans le cadre du PGDP.

### ❖ *Indicateurs*

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique.

### ❖ *Responsables du suivi*

- Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par l'unité de gestion du projet (UGP) qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des projets de la

composante.

- Au niveau régional (décentralisé)

Le suivi au niveau régional sera supervisé par les DREDD qui veilleront à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
  - l'organisation et la supervision des études transversales ;
  - la contribution à l'évaluation rétrospective des projets de la composante.
- Au niveau décentralisé (suivi de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré par :

- les représentants des collectivités locales ;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables
- le représentant d'une ONG ou OCB locale active sur les questions de développement local.

## **20.2. EVALUATION**

Le présent CPRP, les PAR et les qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

### **❖ Objectifs**

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des projets de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

## **20.3 PROCESSUS (SUIVI ET EVALUATION)**

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément,

les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps:

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- à mi-parcours du projet
- à la fin du projet.
- 

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

**Tableau 20:** Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de participation</li> <li>• Négociation de l'indemnisation,</li> <li>• Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de déménagement ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de réinstallation,</li> <li>• Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire),</li> <li>• Nombre et nature des griefs légitimes résolus</li> <li>• Niveau de satisfaction de la PAP</li> </ul>
Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de participation</li> <li>• Existence et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation,</li> <li>• Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de déménagement ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de réinstallation,</li> <li>• Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire),</li> <li>• Nombre et types de griefs légitimes résolus</li> <li>• Niveau de satisfaction de la PAP</li> <li>• Types de réhabilitation économique</li> </ul>

Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de participation</li> <li>• Niveau de performance du processus de relocalisation (sans perte de revenus)</li> <li>• Modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente</li> <li>• Nombre de plaintes et résolution</li> <li>• Niveau de satisfaction de la PAP</li> </ul>
---------------------------	--

## 20.4 RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION

Les évaluations après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

## 21 ANNEXES

### ANNEXE 1: STRUCTURE DES PLANS DE REINSTALLATION(PAR)

(Tirée de l'annexe A OP 4.12 : instruments de réinstallation involontaire)

#### Plan de réinstallation

1. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant. a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives, et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.
2. Description du projet: Description générale du projet et identification de la zone d'implantation projet.
3. Impacts potentiels: Identification
  - a) de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;
  - b) de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
  - c) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ;et
  - d) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.
4. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation.

**5. Etudes socioéconomiques. Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris:**

*a) les résultats d'un recensement couvrant:*

i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autre compensation ;

ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de population, des types d'emplois et d'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existences (y compris l'état sanitaire) des population déplacées;

iii) l'ampleur de la perte prévue – totale ou partielle -de biens et l'importance du déplacement, physique et économique;

iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ;

v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

*b) autres études décrivant les éléments suivants:*

i)le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier ( y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet;

ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet;

iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés; et

iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex : structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales –ONG-) qu'il sera bon de prendre

en compte dans la stratégie de consultation et lors de conception et de la mise en œuvre d'activité de réinstallation.

## 6. Cadre juridique.

Conclusion de l'analyse du cadre juridique, couvrant;

a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;

b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description de recours disponible pouvant être mise en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi des délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif du règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet

c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et des droits d'usage des ressources naturelles ; les droits coutumier sur des personnes relatif au déplacement; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social;

d) Les lois et règlements applicable aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation;

e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et

f) Toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droit fonciers- incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

**7. Cadre institutionnel.** Conclusion d'une analyse du cadre institutionnel couvrant:

a) l'identification des organisations responsables des activités de réinstallation et ONG; et pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet;

b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et

c) Toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organisations et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

8. Eligibilité. Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

9. Estimation des pertes et de leur indemnisation. Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le cout de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types niveaux de compensation proposées dans le cadre du cadre local, de même que

toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

10. Mesure et réinstallation. Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité avec les priorités culturelles des populations déplacées, et prépare en consultation avec celles-ci.

11. Sélection, préparation du site, et relocalisation. Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaires sur leur sélection, couvrant :

- a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux et urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalant aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évolution du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;
- b) Toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
- c) Les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et
- d) Les dispositions juridiques relatives à la régulation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

12. Logement, infrastructures et services sociaux. Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de service sociaux (par ex., écoles, services de santé) ; plans visant à assurer des services comparables aux pollutions hôtes ; toutes viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

13. protection et gestion environnementales. Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

14. Participation communautaire. Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes, incluant :

- a) Une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) Un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris

les choix relatifs :aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte , centre de pèlerinage, cimetières) ; et

- d) Les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentés.

15. Intégration avec les populations hôtes. Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

- a) Des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;
- b) Les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;
- c) Les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et
- d) Toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

16. Procédure de recours. Procédure d'un coût admissible et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation ; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel "

17. Responsabilités organisationnelles. Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation appropriée.

18. Calendrier d'exécution. Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

19. Coût du budget. Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus, le calendrier, l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organisme charges de l'exécution.

20. Suivi et évaluation. Dispositif de suivi des activités de réinstallation par l'organisme charge de l'exécution, complète par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celles-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

### **Plan résumé de réinstallation**

21. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs ;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices ;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget



## ANNEXE 2: MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION

Projet .....

Entente de compensation Entre.....Et..... :

### A) Coordonnées du bénéficiaire

NON : .....

NO recensement : .....

PRENOM/NOM.....

No. Du document d'identité : ...

Sexe/ : .....

Type de document d'identité:.....

AGE : .....

Téléphone : .....

OCCUPATION:.....

### B) Résultats de l'inventaire et de l'évaluation économique des biens affectés

1) surface affectées (m <sup>2</sup> )		
Terre affectée	Plantation Variée	

2) compensation pour perte de terre		
remplacement	Location	Assistance location

3) compensation pour perte de culture			
Plantations variées		Arbres –	
Culture principale	Valeur	Nb. Arbres	Valeur

4) Compensation immeuble/ équipement			
Remplacement	Location	Assistance location	Déménagement

5) Compensation activité commerciale	
Revenu	Compensation pour perte de revenu

### 6) Montant total compensation

--

### **ANNEXE 3 : COMPTE RENDU DES RENCONTRES AVEC LES PARTIES PRENANTES**

Au cours de la mission d'identification du potentiel de gommiers et consultation des parties qui s'est déroulée du 14 juillet au 2014 au 18 Août 2014 au niveau des Wilayas du Brakna, du Gorgol et du Trarza des discussions ont eu avec les autorités administratives, municipales, les services techniques, les populations et la société civile. Les discussions ou échanges qui ont eu lieu au cours de cette mission avec les populations réparties au niveau de 55 villages visités (environ 20.000 personnes) sur 116 villages identifiés aux potentiels de gommiers et d'autres acteurs se sont portées sur les objectifs visés par le PGDP qui fait partie du programme Banque Mondiale – FEM pour le Sahel et du Programme Afrique de l'Ouest (SAWAP) en appui à l'initiative de la Grande Muraille Verte. Au cours des différentes séances d'informations et consultations qu'elle a organisées dans les au niveau des différentes Wilayas visitées, la mission a toujours rappelé l'objectif de développement du projet (PGDP) qui est d'élargir les pratiques de gestion durable des terres, de l'eau et des forêts dans les écosystèmes productifs ciblés en Mauritanie en utilisant une approche filière entendue ici par la filière gomme arabique. Ainsi, les parties prenantes ci-dessous ont été consultées, par approche participative, au niveau des trois (3) régions ciblées (Trarza, Brakna et Gorgol) :

- les autorités administratives (Wali et Hakim), les services techniques régionaux de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Élevage, de l'Hydraulique, etc. qui ont été sensibilisés sur le nouveau projet et sur le contenu du plan cadre de gestion environnemental et social, ses objectifs et son envergure en plus de leurs opinions sur les sites à visiter, le potentiel gommier existant, les conflits et leurs natures, ont donné leur opinion sur le plan cadre de relocalisation, etc. ;
- les maires et conseillers municipaux des communes concernées pour s'enquérir de leur point de vue sur les documents de sauvegarde environnementale, après sensibilisation sur les objectifs du futur projet, au sujet du potentiel de gommiers dans leurs communes et leur répartition géographique au niveau des villages ;
- les populations des villages ciblés à fort potentiel de gommiers : ces rencontres se sont effectuées à travers une fiche de collecte de l'information conçue à cet effet ; ce qui permis de s'enquérir de l'importance de la ressource du gommier au niveau local, de la gestion qui en est faite (cueillette de gomme, saignée, vente et circuit, connaissance techniques améliorées ou traditionnelles de gestion des gommiers, etc.). Ces rencontres ont permis également de discuter des documents de sauvegarde environnementale ;
- les autres partenaires au niveau local (projets de développement, ONG, organisations socioprofessionnelles et les groupes d'intérêts existants ...)

Lors des concertations, les parties prenantes ont fait part de leurs perceptions en général des causes de la dégradation de leurs ressources naturelles, des projets de développement, de leurs préoccupations et attentes actuelles ; ce qui nous a conduit à effectuer des recommandations sous forme de réponse, dans le PGDP, aux préoccupations de ces populations et aux autres acteurs :

- Les populations bénéficiaires et les communes comprennent que le déséquilibre écologique et les conditions climatiques (baisse et l'irrégularité de la pluviométrie) impactent sur la production agropastorale. La disparition de la végétation accélère le ruissellement, ce qui appauvrit les sols et permet la création de ravines dans les zones cultivées. Ces ravines s'élargissent rapidement drainant l'eau de ruissellement qui érode sur son passage les berges et emporte le sol avec un recul des surfaces cultivables. Toutefois, cette situation ne peut pas s'expliquer uniquement par l'évolution des conditions climatiques. D'autres contraintes existent:
  - le manque d'investissement public a fragilisé la capacité de certaines populations à exploiter leur potentiel agricole et à réduire leur vulnérabilité face aux aléas climatiques,
  - la multiplicité des conflits d'usage des ressources naturelles, avec absence de zonage du territoire, qui pose de problèmes entre les populations (conflits entre agriculteurs et éleveurs, surtout pendant la saison sèche),
  - la diminution des terres arables du fait de l'érosion hydrique et de l'ensablement,
  - la surexploitation des ressources pour le pâturage par des locaux et des transhumants,
  - une faible valorisation des produits forestiers non ligneux (particulièrement la gomme arabique) qui ne profitent pas au maximum aux populations locales (faible intervention de l'administration dans le secteur),
  - une insuffisance très marquée des aménagements structurants (puits, aménagement d'eau de surface de type cordons pierreux et diguettes filtrantes, etc.),
  - une pêche traditionnelle limitée par l'assèchement des mares ne favorisant pas la reproduction des poissons
  - la perte de la couverture végétale (coupes abusives et anarchiques de bois, surpâturage, etc.).
  - les quelques rares activités pratiquées par les femmes et les jeunes comme l'artisanat, le petit commerce, l'élevage, le maraichage, etc. avec les moyens rudimentaires ne répondent plus parfaitement à leurs attentes, car les revenus tirés sont insuffisants pour subvenir à leurs besoins ; ce qui, accentue la vulnérabilité de la population en l'absence d'un soutien financier et matériel plus consistants devant sortir les intéressés de la situation actuelle.

### **Les autres perceptions s'articulent autour :**

- Des populations locales qui:

- se plaignent de la faible qualité des prestations publiques notamment pour les services de santé, d'éducation, d'hydraulique (eau potable surtout), d'agriculture, d'élevage et d'activités génératrices de revenus ; expriment le sentiment qu'elles ne profitent pas ou peu des programmes nationaux de développement ; se plaignent des engagements non respectés par nombre d'intervenants qui se présentent, recensent leurs besoins, font des promesses qu'ils ne tiennent pas d'où un scepticisme vis-à-vis des partenaires extérieurs.
  - soulignent la portée limitée de certains projets et interventions qui ont un impact trop réduit en comparaison des moyens déployés et des contraintes qui sont imposées aux populations ; cette situation traduit la faible implication des populations rurales dans la gestion et la préservation des ressources naturelles en l'absence d'une incitation économique qui pourrait amener celles-ci à préserver ces ressources même si chacun reconnaît véritablement qu'en dehors de la production de la gomme, les gommiers ont d'autres utilités dont économique (bois de feu et de service, l'alimentation du bétail), sociale (sève pour la pharmacopée traditionnelle) et écologique (protection de l'environnement, amélioration de la fertilité des sols).
  - notent le manque de continuité des actions commencées par nombre d'intervenants et l'insuffisance de suivi évaluation qui entravent la durabilité des actions. Les services offerts sont parcellaires ne cadrent pas toujours avec les besoins exprimés et cessent avec le retrait de l'intervenant ;
  - Signifient que les transhumants, qui sont de véritables utilisateurs des ressources naturelles, se sentent très peu impliqués dans les organisations de gestion des ressources naturelles qu'ils partagent avec les villageois ;
  - Indiquent que nombre d'intervenants ne tiennent pas compte des réalités socio culturelles. Ils perturbent les communautés dans leur rythme de travail, dans leur fonction communautaire permanente. Ils rompent les équilibres existants ou créent des conflits ;
  - Recommandent que les mises en défens éventuelles évitent les couloirs de passage du bétail.
- Les structures techniques :
    - Compétences humaines très limitées, moyens matériels et financiers quasi inexistantes ; ce qui limite les structures étatiques qui ne remplissent pas pleinement le rôle qui leur incombe.
    - Les projets et intervenants dotés de moyens conséquents tiennent peu compte des services techniques locaux et de leurs activités. Ils sont pourtant les mieux à même pour assurer la coordination et la pérennisation des interventions.
    - La plupart des projets sont dirigés à partir de la capitale. Le pouvoir de décision et les moyens matériels et humains sont concentrés au niveau central d'où une moins bonne prise en compte des réalités locales, une lourdeur d'intervention et surtout une moindre implication dans la vie locale.
  - Les communes :

- Se plaignent d'être peu prises en compte par les partenaires au développement projets, ONG qui ne les considèrent que peu dans le choix et la réalisation de leurs actions.
  - Sont perçues comme une lourdeur administrative, une limite au pouvoir de négociation et à l'autonomie des villages habitués à traiter directement avec les partenaires extérieurs. Elles y voient un manque à gagner.
  - Estiment que les partenaires extérieurs se montrent méfiants à l'égard des communes peu prises en compte dans leurs interventions. Ils continuent à travailler directement avec les communautés de base sans tenir compte des communes. On remarque ainsi une marginalisation du cadre communal. Les partenaires voulant garder une certaine autonomie d'actions considèrent peu ce schéma institutionnel ;
  - Souffrent d'une insuffisance de ressources humaines avec des conseillers parfois peu instruits et le plus souvent n'ayant aucune expérience de gestion communale.
  - Sont confrontées à une insuffisance notoire de moyens matériels, une insuffisance de moyens financiers accentuée par la faiblesse des recouvrements ; les communes ne disposent pas de moyens pour répondre aux sollicitations dites urgentes des communautés de base.
  - Veulent être directement impliqués dans le choix des sites pour prévenir les conflits et éviter des problèmes de relocalisation.
- **Société civile :**

Les ONG (les organisations socio professionnelles, les leaders religieux, les universitaires et la presse indépendante) sont jeunes et encore peu structurées, elles présentent quelques contraintes et insuffisances :

    - manque de professionnalisme, faiblesse des moyens matériels et financiers, manque d'organisation qui limitent leurs capacités à initier des programmes et à agir en partenaires pour le développement du pays.
- **Les projets de développement :**
    - manque d'harmonisation et de concertation entre les différents intervenants se présente comme une réelle faiblesse.
    - manque de collaboration et de circulation de l'information entre acteurs est ressenti par les populations. Chaque projet intervient avec sa propre logique sans considérer la stratégie développée par les autres intervenants ainsi on assiste à la création de structures parallèles et concurrentes au sein des collectivités villageoises car ne tenant pas compte du tissu social et des organisations déjà existantes.
    - Chaque projet, intervenant cherche la visibilité de ses actions ce qui limite la complémentarité et le partenariat. Les divergences entre les acteurs du développement local sur les approches et les concepts du développement participatif entravent les actions communautaires.
    - Les principaux acteurs au niveau local poursuivent des objectifs différents et parfois présentent des intérêts divergents. Ils veulent préserver leur

indépendance opérationnelle et conceptuelle et utilisent des approches divergentes. Ceci est accentué par la faiblesse des structures de coordination et par celle des services étatiques.

**Les réponses aux attentes des parties prenantes au niveau local peuvent se résumer dans les recommandations ci-après :**

- le processus de diagnostic, planification et exécution participative, tout en étant fondamental pour assurer l'appropriation et durabilité des actions, doit être accompagné, dès que possible, par quelques activités concrètes d'intérêt collectif et communautaire, de manière à encourager l'intérêt des participants et la dynamique participative;
- les visites d'échanges résultent être le moyen le plus efficace pour former les acteurs du monde rural (agriculteurs, techniciens, cadres et autorités). Elles permettent d'avoir des références concrètes, de mieux cerner les problèmes réels liés au fonctionnement des activités et favorisent une attitude positive et réaliste par rapport aux changements proposés;
- Renforcer le ciblage en faveur de l'appui aux femmes et aux groupements féminins et favoriser le développement des activités génératrices de revenus ;
- les mesures techniques modernes pour la production et la conservation des ressources naturelles ont une meilleure chance de succès si elles respectent et se relient au savoir-faire traditionnel et si elles mettent l'accent sur les perspectives d'amélioration du revenu et des conditions de vie pour compenser le travail et les investissements supplémentaires requis;
- Transférer la gestion des ressources naturelles aux usagers de ces ressources par l'entremise d'associations, de coopératives, etc avec un renforcement de capacités conséquent ;
- Créer des cadres de concertation au niveau local (surtout les municipalités) et régional (autorités administratives et techniques) et impliquer de façon soutenue ce cadre dans la mise en œuvre et le suivi des projets exécutés dans leurs terroirs administratifs ;
- Créer un cadre harmonisé de concertation au niveau central entre les partenaires des interventions en milieu rural pour éviter les duplications éventuelles ;
- Intégrer les activités de création d'infrastructures de maîtrise des eaux avec les activités de protection et de mise en valeur ;
- Renforcer l'intégration des questions environnementales dans les processus de planification et de budgétisation au niveau national et décentralisé ;
- impliquer les ONGs dans la mise en œuvre des actions de terrain venant en complément au déficit de personnel technique d'encadrement des activités au niveau local et renforcement de leurs capacités ;
- Affecter les formations comme une activité à part entière de suivi de terrain des réalisations et associer les services techniques compétents qui en ont la responsabilité ;

- Renforcer les dispositifs de suivi-évaluation au niveau local, régional et central pour tirer les meilleurs enseignements du programme envisagé ;
- Développer un partenariat avec le secteur privé pour la mobilisation financière au niveau des projets environnementaux sensibles aux changements climatiques ;
- Disséminer les résultats et informations afin de mieux sensibiliser l'ensemble des parties prenantes et acteurs concernés par le développement durable de la zone d'intervention du PGDP.

Les communautés sont organisées et semblent, compte tenu de l'expérience avec les partenariats passés, disposées à travailler dans l'optique de développer et de valoriser la filière gomme arabique et ce malgré une pauvreté ambiante, diffuse bien partagée par tous même si les aspects extérieurs et la réalité de terrain démentent de temps à autre la perception de mauvaises conditions de vie.

## ANNEXE 4 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

### I- WILAYA (Région) du Trarza

(Du 14/07/2014 au 20/07/2014 ; du 30/09/2014 au 02/10/2014)

Le wali mouçaid chargé des affaires économiques

Mohamed ould sidi Mohamed, Chef service environnement/interim Délégué

Ba Mamadou Ali, Inspecteur Environnement Moughataa de Rosso

Coulibaly Ousmane, Moniteur économie rurale

ModjBocar, Moniteur économie rurale

#### Personnes consultées au niveau des villages du Trarza

Mohamed El Mokhtar Gaguïh	El Mokhtar OuldMohameden	AbdallahiOuldMohameden
YakoubOuld Mohamed Gaguïh	BellahOuld Mane,	AhmedouOuldbeye
Khadijetou Mint Elhousseyne	DeddahOuldTaki	NahiaMintHaymoud
El Hassan OuldMeine	Mariem Mint Mohamed Lemine,	SidiOuldTaki
Mohamed OuldBellaha	CheikhMouOuldHabiboulah	ElHassanOuldBoullah
Youma Mint Moutali	Elmarhouma Mint Bouh	EthfaghaOuldBouh
CheikhOuldDeïd	NebhanyOuld Ahmed	Selma Mint Salem
Ahmed Salem OuldMbarek	Fatimetou Mint Demba	Ahmedou Bemba
Fatimetou Mint Mohamed Lemine	Nasra Mint Alioune	Mama Mint Moussa
Meya Mint Ahmed Salem	Toutou Mint Ahmed Salem	Salma Mint Ahmed
Aminetou mint Cheikh	Nounou Mint Ahmed Lely	Savia Mint Ahmed
Zahra Mint Yaly	Minetou Mint Abdellatif	Nour Mint Demba
Mariem Mint Cheibany	Menna Mint Abdellatif	Vatimetou Mint Elmokhtar
Vatimetou Mint Brahim	Salka Mint Matallah	Minetou Mint Abbel
SabiyaOuldBoubakar	YacoubOuldAhmes Salem	RamdhaneOuldSehla
Salem OuldSaghair	CheikhOuldAbdallahi	M'barekOuld Ahmed Salem
YaliOuld Bilal	KahOuld Ahmed Salem	IdrissOuldcheibani
M'beirikOuldZewbane	Salka Mint Mohamed	Mariem Mint Saad
Mariem Mint Seyed	Mounah Mint Abdarrahmane	Khadijetou Mint Ahmed
Menna Mint Soueilem	TahmaneOuldYatma	Mohamed TfeïlOuldBoubakar
Salma Mint Kowry	Mohamed El Mokhtar Gaguïh	El Mokhtar OuldMohameden
AbdallahiOuldMohameden	YakoubOuld Mohamed Gaguïh	Aïcha Mint Mohameden
Mariem Mint Boullah	Weinine Mint EthfaghaOuldElvarough	Selem Mint Abdi
Memah Mint Alioune	Mariem Mint Abdallahi	MariemThiam
Magath Mint Bouna	Heyjara, Mahjoubia Mint Mahmoud	Teslem Mint Goura
Aïchetou Mint Louke	Cheddoud Mint Sidi	Mariem Mint Kar
Farma Fall Khayar	Aïchetou Mint Bembari	Fatma Mint Sayar
Tvek Mint Beyda	Mbeyrika Mint Ammi	Mouya Mint Wewe

Khadijetou Mint El Mokhtar	FarmataHamar Fall	Fatma Mint Sidi
Mariem Mint Mawloud	Vatimetou Mint Deynouch	Salka Mint El Id
Vatma Mint Salem	Moulah Mint Hamar	Vatimetou Mint Chaabane
M'beirika Mint Soueilim	Kakan Mint Mahmoud	Vatma Mint Eyloul
Alia Mint Hemmedi	Halima Mint Abdallahi	Toutou MintRamdhane
NveissaMintMohameden		

## II - WILAYA (Région) du BRAKNA

(Du 20/07/2014 au 25/07/2014 ; du 27/09/2014 au 29/09/2014)

AhmédouOuld Abdallah, Wali du Brakna

SowMamoudou, Délégué Environnement Brakna

Mohamed O/ Sidi Abdallah, Inspecteur Bababé

Diakité, SG Commune de Boghé

Dia Hamadi, Maire de Boghé

Hadrani o/ Mahfoud

Bah o/ Hamdinou, 3e Adjoint au Maire de Boghé

Hakem de Bababé

Khadijetou Ba, Maire Commune Bababé

Bababé, SG Commune

Dieng Mamadou, Maire Aeré Mbar

Niang Mamadou Douguel, Inspecteur Environnement Moughataa de Mbagne

### Personnes consultées au niveau des villages du Brakna

Mbeirikamint Massoud	AminetouMintEbyaye,	VatimetouMint Ahmed
AdamaOuldMohsen	OumhaniMintWenane	MahjoubamintBedjoura
AichetouMintMerzoug	El hediyaMintYarah	VatimetouMint Abdel Barka
Aziza Mint Bilal	VatimetouMint Moussa	ZeinebouMint Samba
Hanna MintElvoulany	ZeinebouMintEbyaye	VatmaMint Salem
Zahra MintDah	MariemMint Samba	Halima MintEbyaye
Toutou MintEbyaye	Maria MintBedjoura	Raki MintAaymar
OumkhressMint Bilal	MtérichaMintEby	ElaviaMintDemba
KhadijetouMint Moussa	MaymounaMintChennar	Mohamed OuldElvoulany
Mahmoud Ould Samba	Amadou OuldAtiwe	OuthmaneOuldEbyaye
El hassaneOuldEbyaye	DahOuldBedjoura	Yahya OuldEbyaye
Habib OuldAtive	Mohamed OuldMessoud	Mokhtar OuldAlweymine
Mohamed Salem Ould Samba	Cheikh OuldAlweymine	Hamad ModyNgaydé
Abdoulaye HamattSy	HousseynouHamattSy	MamoudouBocarNgaydé
Amadou HamathNgaydé	Abou Alpha Lo	Hamath Lo
Ousmane Amadou Ngaydé	AdamaBayoSy	Mariem Aly Ba
Maviata Amadou Dia	Djeinaba Amadou Ndongo	Aissata Ibrahima Ndongo
Saidou Samba Sow	Mamadou Amadou LO	Saidou Amadou Ndongo
Hamath Amadou Ngaydé	Oumar GuélayeSy	HamathHametSy

Oumou Ali Ba	Kardiatta Ali Ba	FarmataSaydou Dia
BintaDiéguy	Haby Malal	Mohamedou samba Sow
Fatimata Alpha Sow	Mohamed Salem Ould Sidi	AbdelkerimOuldSambali
ZoubeirOuldMaham	YacoubOuldYarg	MaouloudOuldMseisse
RamdhaneOuld Moussa	Yahya OuldMseisse	HamoudOuldAzkeire
NagiOuldAbeid	Mahmoud OuldAbeid	Ahmed AbeyOuldMbeirik
MoubahOuld Ahmed Oumou	Cheikh OuldMerzouk	Ahmed OuldImijine
Ahmed OuldDemba	BihOuld Moctar Bilal	HamdinouOuldHaimoud
Ali OuldAtighOuld Mohamed	Habib OuldChréif	SoueydOuldMaham
Souleymane Ould Sidi	BakarOuldDemba	Brahim OuldLoule
Boubou Abeid	BouhOuldMaham	HamdiOuldMaham
Boubou Ould Samba	Malik OuldSneiba	Ahmed OuldMaham
Cheikh Mohamed OuldLekweiti	Mohamed Ould Moussa	DebabeOuldAtih
NouhOuldNagiOuld Moussa	Mohamed OuldMaaloum	LallaMint Moussa
Alioune Ould Cheikh OuldAbeid	SelekhaMintDemba	BaraketouMint Boubou
Aicha Mint Mohamed Abdallahi	FatimetouMint Mohamed	FeilaMintSambouly
SaviaMintSambeitt	Mama MintMerzouk	KhadijetouMint M'Rabih
ZeinabouMintAbeid	FatouMintBeynane	FatimetouMintAbeid
TfeylaMintMaham	BetoulMintMeychine	MeyattMintMouhoum
MeyamMintMhamed	FteymaMintLemrabott	MariemMint Ahmed
MouninaMintHamatt	MouninaMint Massoud	AminetouMintMseyssa
YoumaMintAvouk	Falla MintMerzouk	BetelMintAzgueeir
Baya Mint Sidi	MissilmaMintyarg	AichetouHamet
AichetouHamet	AichetouHamet	

### III - WILAYA (Région) DU GORGOL

(du 07/08/2014 au 18/08/2014 ; du 24/09/2014 au 27 /09/2014)

Le Wali du Gorgol

Mohamedou, Délégué Environnement Gorgol

Mamadou Deh, éleveur Civé

Mamadou Sow, Maire Commune Ganki

Mamadou Idrissa Dia, Conseiller Municipal

Khiyar Ehlou, Conseiller Municipal

Ahmed Rabi, Chef d'Arrondissement de Likseiba

Amadou Samba Ba, Conseiller municipal

Ba Mamoudou Amadou, Conseiller municipal

Fatimata Amadou Sall, 1ère Adjointe au Maire de Likseiba

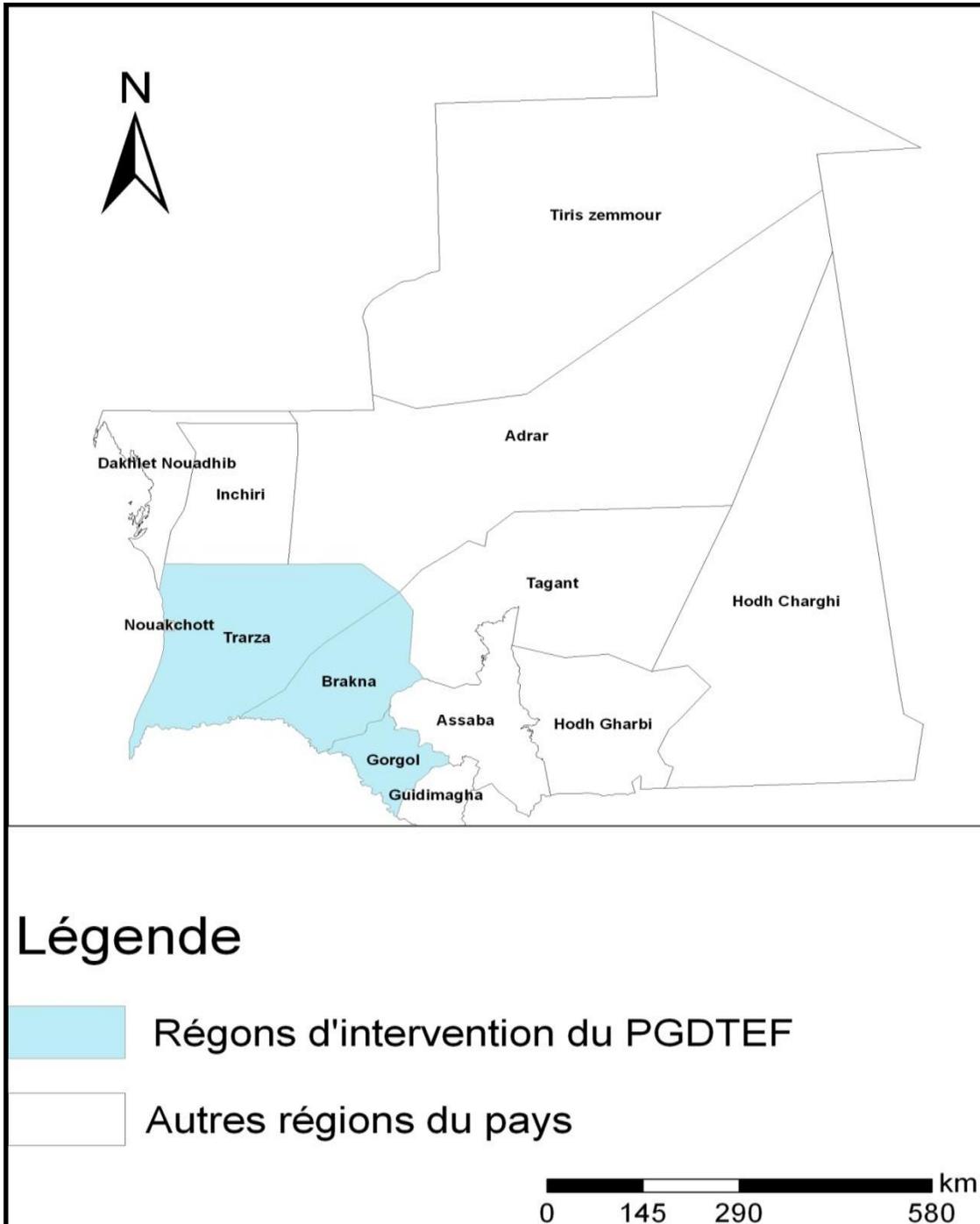
Mohamed Lémine o/ Moussa, Secrétaire général de la commune de Likseiba

#### Personnes consultées au niveau des villages du Gorgol

Ba Oumar Seydi	Ba Abou Samba	Ba Abda Mamadou
Moussa Niakaté	Ba Alassane Samba	Ba Amadou Demba
Ba Oumar Koudaye	Ba Amadou Samba	Dia Ousmane Doro
Sow Alassane Demba,	Sow Hama Babayel	Ba Abdoulaye Oumar

Moussa Niakaté	Ba Houleye	Barry MariataBoye
Papa Diallo	Ba Abou Hamady	Ba Abou Djewel
FatimataSileye	Ba Aliou Amadou	Sow Sala Babayel
SowIfraHamdy	Diallo Kadiata Alpha	Diallo Aissata Amadou
Ba Zeinaba Alassane	Ba RamataSinguéré	
Diallo CoumbaSileye	SowKardiataDéddé	Diallo Oumar sileye
Ba Fatimata Oumar	SowPendaBoolo	Ba Youma Mamadou
Ba FatiDemba	Ba AissaHamadou	Diallo fatiSileye
Ba Fatimata Amadou	Dia HabsatouHamady	Ly HabiYéro
Dia Neeneyel	Diallo MaimounaAdama	SowMairamHamady
Barry AissataNouhou	Ba Mohamed Yoro	AdamaDemba Ba
SileyeDembaNdjim	Djiby Samba Ba	Hamady Idi Ba
Adama Mamadou Ndjim	Aliou Idi Ba	Ousmane Adama Ba
Abdoul Samba Ba	Oumar Abda Ba	Samba Ifra Ba
HamadouIfraNdjim	Abou Djiby Ba	Ousmane Mamadou Ndjim
Idi Abda	Moussa BilalySy	Ba amadou Daouda
HamadyDemba	Abou DembaSaidou	Aly Abou
Samba Djiby	Aly Ballo	Ibrahima Abdoulaye
Djiby Amadou	Amadou Daouda Poullo	Hamidou Sileye
Amadou Aly Diallo	Demba Oumar Sow	Yéro Oumar Sow
Mamoudou Mamadou	Alassane Moussa	Abdoulaye Boudi
Samba Babayel	Hamou Ba	Ismael Balla
Abou Djigo	Aissata Amadou Ba	Dame Ba
Coumba Sylla	Néné Adama	FatyAmadi Ba
YéroDeh	DembaMalam	Abdoulaye Amadou
AdamaDjiby,	Ami Kollé	Kadji Ba
HouleyeLimam	Habsa Dembélé	Aminata Diallo
Rougui Samba,	MaimmounaLabbo	Ramata Idi
MaimounelSow	Kadja Alassane	AissataSy
FamaDemba	Aminata Sow	Sala Yéro
Houlèye Bass	Sala Dem	Fati Oumar,
KadjaSall	AissataDemba	DiarrySy
CoumbaDembaTall	Amadou Abda Diallo	Baba Gallé Dia
Samba Diogodou	Maimouna Touré	Salla Diallo
Bassirou Sall	Daouda Ly	Hassane Ba
Bassirou Ly	RouguiPoullo	SouadouSarr
Samba Tallel	AdamaSall	Ifra Oumar Aw
Abou guida Diallo	Samba Houraye	Ismaila Dia
Abdoulaye Tall	Adama Ly	Ndorel Ba
Diakaria Dembélé	IfraDiogodou	Amadou MamoudouAw
Djeynaba Dia	Ramata Ba	Habi Ba
Habi Anne	FamaYéro	Houleye Barro
Binta Samba	Aminata Sy	FamaPeindy
Kadjel Ndiaye	KadjaAbda Dia	Hawa Laya
AissataHarouna	AissataSy	HouleyeBalléle

## ANNEXE 5 : CARTE DES REGIONS D'INTERVENTION DU PGDP



## **ANNEXE 6 : DOCUMENTS CONSULTÉS:**

- Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PACBV  
(Chantal Lewis, consultante - Février 2006)
- Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PNIDDLE  
(Mbaye Mbengue FAYE- Avril 2013)
- PCGES du PGDP  
(Amadou Diam BA, Octobre 2014 version provisoire)
- PCGES du PDRC (Alka Kotari, mars 2004)
- Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PDRC  
(Alka Kotari, mars 2004)
- Cadre Politique de Réinstallation des Populations du Projet Gestion Intégrée des  
Catastrophes et des Terres, Togo  
(M. Amouzou Essé A.)
- Cadre de Politique de Réinstallation du PDIAIM 2<sup>ième</sup> Phase  
(Frédéric Giovannetti et Sidi Aly Ould Moulaye Zeïn, juillet 2004)